

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 22 MAI 2017**

**Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre**  
**M. le Président ouvre la séance à 19h58**

**SÉANCE PUBLIQUE**

**Il est procédé à l'appel nominal.**

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,  
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, GROSJEAN, Mmes GELDOF et  
ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale,  
M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALÉSIO,  
ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN,  
GÉRADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO, MILANO,  
DELIÈGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, WALTHÉRY,  
HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS & ANCION,  
Membres, M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. DELMOTTE, Echevin, M. LAEREMANS, Mmes PENELLE, ZANELLA et M.  
BERGEN, Membres.

Le procès-verbal de la séance du **22 avril 2017**, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :**

Nous avons reçu :

- un courrier par lequel Mme Julie PENELLE remet la démission de son mandat de conseiller communal valant notification au conseil, tel que prescrit par l'article L1122-9 du Code de la Démocratie. Cette démission sera soumise au conseil lors de sa réunion du 19 juin 2017. Il sera alors procédé au remplacement de Mme PENELLE.
- sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de MM. RIZZO, ROBERT et Mme KRAMMISCH.

## LE CONSEIL,

**OBJET N° 1 :** Remplacement de M. CULOT en qualité de conseiller de police. Désignation d'un candidat valablement présenté en l'absence de suppléant.

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), telle que modifiée, et plus particulièrement ses articles 12, 14, 15, 19 et 21 bis;

Vu la délibération n° 1 du conseil de police de ce jour acceptant la démission de M. Fabian CULOT en qualité de conseiller de police;

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le conseil communal de SERAING procédait à l'élection en son sein de des membres du conseil de police de SERAING-NEUPRE, élection validée par arrêté du collège provincial le 20 décembre 2012 ;

Attendu que le suppléant de M. CULOT désigné par cette élection, M. Salvatore TODARO siège déjà actuellement en qualité de conseiller de police ;

Vu l'acte de candidature au remplacement de M. CULOT en qualité de conseiller de police de M. Samuel RIZZO, Conseiller communal à SERAING, présenté conformément aux dispositions de l'article 19 de la LPI par les élus ayant signé l'acte de candidature de M. Fabian CULOT ;

Attendu que M. Samuel RIZZO remplit la condition d'éligibilité énoncée par l'article 14 de la LPI ;

Considérant donc que la candidature présentée est valable ;

Attendu que M. Fabian CULOT est valablement présenté par le même acte comme candidat suppléant de M. RIZZO ;

Vu la décision du collège de police du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

## DECLARE

M. Samuel RIZZO élu en qualité de conseiller de police, en application de l'article 19, § 1, de la LPI et M. Fabian CULOT, ipso facto, en qualité de suppléant de M. RIZZO au conseil de police.

**M<sup>me</sup> TREVISAN entre en séance**

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 2 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.), Service régional d'incendie (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 25 avril 2017, par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.), Service régional d'incendie (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 7 avril 2016 sous le n° 0091684 ;

Vu sa délibération n° 9, 8) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Francis BEKAERT, Marcel BERGEN, Jean-Louis DELMOTTE et Andrea DELL'OLIVO pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.), Service régional d'incendie (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.), à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Approbation du rapport de gestion 2016 établi par le Conseil d'Administration du 20 mars 2017 (figurant dans le rapport annuel 2016 joint au présent courrier - cfr annexe 1)
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
2. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
3. Approbation du rapport du Réviseur (figurant dans le rapport annuel 2016 joint au présent courrier - cfr annexe 1)
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
4. Approbation des bilan, comptes de résultats et annexes aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 (figurant dans le rapport annuel 2016 ci-joint - cfr annexe 1)
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
5. Approbation du montant à reconstituer par les communes (figurant dans le rapport annuel 2016 joint au présent courrier - cfr annexe 1)
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
6. Décharge à donner aux Administrateurs
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
7. Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes et Réviseur
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
8. Remplacement d'Administrateurs (cfr annexe 2)
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.

**CHARGE**

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.), Service régional d'incendie (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni observation.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 3 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les e-mails des 9 et 15 mai 2017 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 et en transmet l'ordre du jour ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 8 juillet 2016 sous le numéro 0094602 ;

Vu sa délibération n° 9, 1), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain DECERF, Eric VANBRABANT, Marcel BERGEN, Mmes Sabine ROBERTY et Déborah GERADON ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent, notamment, l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes, pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales stratégique et extraordinaire du 19 décembre 2016
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
2. Comptes annuels de l'exercice 2016 qui comprend :
  - a. Rapport d'activité ;
  - b. Rapport de gestion ;
  - c. Rapport spécifique relatif aux participations financières ;
  - d. Rapport annuel du Comité de rémunération ;
  - e. Rapport du commissaire
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
4. Décharge à donner aux Administrateurs
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
7. Remplacement d'un administrateur
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni observation.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 4 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 10 mai 2017 et l'e-mail du 13 mai 2017 par lesquels la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 15 juin 2017 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 6 janvier 2016 sous le numéro 16002331 ;

Vu sa délibération n° 9, 4) du 22 avril 2013 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Jean-Louis DELMOTTE, Eric VANBRABANT, Jacques LAEREMANS, Marcel BERGEN et Mme Anne-Françoise VALESIO ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2017 de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Rapport de gestion et rapport du Contrôleur aux comptes – Prise d'acte
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
2. Exercice 2016 – Approbation des bilans et comptes de résultats
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
3. Solde de l'exercice 2016 – Proposition de répartition - Approbation
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
4. Décharge de leur gestion pour l'exercice 2016 à Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2016
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.
6. Lecture du procès-verbal – Approbation
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33.

**CHARGE**

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni observation.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 5 :** Fonction de directeur(trice) dans une école fondamentale ordinaire. Appel aux candidatures.

Attendu que M. Daniel CHEVRON, Directeur à l'école fondamentale Alfred Heyne, a sollicité une mise en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Attendu que, par conséquent, un emploi sera temporairement vacant au 1<sup>er</sup> septembre 2017 à l'école Alfred Heyne ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et, plus particulièrement, ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié ;

Attendu que son article 56, paragraphes 1 et 2, stipule que :

"**Paragraphe 1.**- Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

1. consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;
2. reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

**Paragraphe 2.**- Le pouvoir organisateur après application du paragraphe 1 :

1. arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du présent décret ;
2. lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale" ;

Attendu que les conditions d'admission au stage libellées à l'article 57 du présent décret sont :

"Nul ne peut être admis au stage à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

1. avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;
2. être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
3. exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;
4. avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56, paragraphe 2, 2° ;
5. avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1 du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Par dérogation à l'alinéa 1, 2°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs" ;

Attendu que les titres de capacité donnant accès à la fonction de directeur, conformément à l'article 102 dudit décret sont :

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel	Diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	1. Instituteur primaire	1. Diplôme d'instituteur primaire ou A.E.S.I.
	2. Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	2. Diplôme d'instituteur primaire ou A.E.S.I. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2
Directeur d'école fondamentale	1. Instituteur maternel, Instituteur primaire	1. Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire
	2. Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	2. Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou A.E.S.I. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2

Considérant le procès-verbal de la commission paritaire locale en date du 25 avril 2017 relatif, notamment, à l'appel aux candidats en vue de désignation, au 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans un emploi de direction temporairement vacant d'une durée égale ou supérieure à quinze semaines ;

Attendu que ladite commission a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, le profil de la fonction de directeur à l'école fondamentale ordinaire Alfred Heyne, boulevard des Arts 195, 4102 SERAING (OUGREE), à savoir :

"Sur le plan pédagogique, la direction s'assure que les titulaires travaillent à la construction de référentiels communs de la première à la sixième primaire et que l'utilisation de jeux de société favorise bien les apprentissages des élèves.

L'autre priorité de l'équipe est de promouvoir la démocratie à l'école. La direction veille à ce que chacun vive réellement la démocratie au sein de l'établissement.

Elle vérifie que les apprentissages visent au respect de soi, des autres et de l'environnement ainsi qu'à la solidarité, l'autogestion et la responsabilisation.

Les élèves doivent exploiter des situations particulières de l'école dans laquelle on utilise une salle des fêtes et où on trouve un groupement musical ("Sing a Song") qui dispose d'un studio d'enregistrement",

#### LANCE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, un appel aux candidat(e)s en vue de la désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à quinze semaines,

#### PRÉCISE

que les membres du personnel qui estimeraient réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par recommandé postal, à M. le Bourgmestre, Hôtel de ville, place Communale, 4100 SERAING, pour le 7 juin 2017 au plus tard (cachet postal faisant foi).

La demande comprendra obligatoirement les documents suivants (en pièces distinctes) :

1. une lettre de candidature ;
2. un curriculum vitæ ainsi que les attestations de réussite des modules de formation.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 6 :** Fonction de directeur(trice) dans une école primaire autonome ordinaire - Appel aux candidatures.

Vu la lettre par laquelle M. Christophe LEROY, Directeur-stagiaire à l'école primaire autonome de BONCELLES démissionne de son stage de directeur d'école ;

Attendu que, par conséquent, un emploi sera vacant au 1er juillet 2017 à l'école primaire autonome de BONCELLES ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et plus particulièrement ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié ;

Attendu que son article 56, paragraphes 1 et 2, stipule que :

"§1. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

1. consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;
2. reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage,

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1 :

1. arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du présent décret ;
2. lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale."

Attendu que les conditions d'admission au stage sont libellées, en ce qui concerne cet appel, aux articles 57 et 58 du présent décret ;

Attendu que les titres de capacité donnant accès à la fonction de directeur, conformément à l'article 102 dudit décret sont :

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel	Diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	1. Instituteur primaire	1. Diplôme d'instituteur primaire ou A.E.S.I.
	2. Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	2. Diplôme d'instituteur primaire ou A.E.S.I. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2
Directeur d'école fondamentale	1. Instituteur maternel, Instituteur primaire	1. Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire
	2. Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	2. Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou A.E.S.I. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2

Considérant le procès-verbal de la Commission paritaire locale en date du 8 mai 2017 relatif, notamment, à l'appel aux candidats en vue de désignation, au 1er juillet 2017, d'un stagiaire dans un emploi vacant de direction ;

Attendu que ladite commission a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction et dans le cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRETE**

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

le profil de la fonction de directeur à l'école fondamentale ordinaire sise rue de Faigneux 14A, 4100 SERAING (BONCELLES), à savoir :

"La direction doit prévoir une utilisation régulière du local informatique.

La direction doit organiser des débats et des échanges afin de promouvoir l'ouverture des enfants aux autres cultures et aux autres enfants.

Les projets de classe et les formations visent prioritairement à sensibiliser les enfants au respect de l'environnement.

La direction doit prévoir un horaire décalé des récréations pour éviter d'avoir un trop grand nombre d'enfants au même moment sur la cour.

La direction s'engage à privilégier les partenariats avec les structures et les a.s.b.l. communales avec pour objectif de faire découvrir aux enfants les richesses du patrimoine et de l'environnement local",

**LANCE**

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, un appel aux candidat(e)s en vue de la désignation d'un directeur stagiaire à partir du 1er juillet 2017,

**PRECISE**

1. que les membres du personnel qui estimeraient réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par courrier recommandé postal, à M. le Bourgmestre, Hôtel de ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, pour le 7 juin 2017 au plus tard (cachet postal faisant foi) ;
2. que la demande comprendra obligatoirement les documents suivants (en pièces distinctes) :
  - une lettre de candidature ;
  - un curriculum vitæ ainsi que les attestations de réussite des modules de formation.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 7: Arrêt des termes du règlement de travail applicable aux membres du personnel de l'enseignement communal sérésien (modifications).

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la loi du 18 décembre 2002 la rendant applicable à l'ensemble du secteur public depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

Attendu que les termes du règlement de travail applicable aux membres du personnel de l'enseignement communal sérésien ont été arrêtés le 14 mai 2012 et modifiés le 16 juin 2014 ;

Considérant que la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné a établi un modèle de règlement de travail à destination des pouvoirs organisateurs du réseau d'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que par décision adoptée à l'unanimité le 22 octobre 2015, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a procédé à la révision de sa décision prise en date du 14 mars 2013 fixant le cadre du règlement de travail ;

Considérant que par arrêté du 23 mars 2016, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision adoptée le 22 octobre 2015 par ladite commission paritaire et que celle-ci a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge du 18 avril 2016 ;

Attendu que les modalités relatives à l'adoption du règlement de travail applicable au personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné arrêtées par la Commission paritaire centrale telles la publicité par voie d'affichage du projet de règlement de travail pendant une durée minimale de 15 jours et maximale de 30 jours ont été inscrites du point à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission paritaire locale ;

Vu la circulaire n° 5715 proposant le modèle de règlement de travail pour l'enseignement fondamental ;

Attendu que les modalités de procéder ont été arrêtées en commission paritaire locale sérésienne le 21 février 2017 ;

Attendu que le projet de règlement de travail a été affiché dans les établissements scolaires communaux dès le 15 mars 2017 ;

Attendu que l'objet a été mis en discussion lors de la réunion de la Commission paritaire locale du 25 avril 2017 et a fait l'objet d'un accord ;

Attendu que le règlement de travail entrera en vigueur le 23 mai 2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 : les termes du règlement de travail applicable aux membres du personnel de l'enseignement communal sérésien, tel que modifié :

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE  
REGLEMENT DE TRAVAIL - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL  
PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE

ARRETE EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 22 MAI 2017

N° de dépôt à l'Inspection des lois sociales :

Coordonnées du pouvoir organisateur :  
ECOLES COMMUNALES SERESIENNES  
Ville de SERAING  
de et à  
4100 SERAING  
tél. : 04/330.85.39 fax : 04/330.85.59  
e-mail : [enseignement@seraing.be](mailto:enseignement@seraing.be)  
site Internet : [www.seraing.be](http://www.seraing.be)

I. CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

La loi du 18 décembre 2002, modifiant celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris, leur personnel enseignant.

ARTICLE 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

En ce qui concerne le personnel enseignant (à charge P.O., P.T.P., A.P.E.) : voir annexes particulières au règlement de travail applicable à ces agents.

### ARTICLE 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu, notamment [www.cdadoc.cfwb.be](http://www.cdadoc.cfwb.be), [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be), [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be), [www.cfwb.be](http://www.cfwb.be), [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la CO.PA.LOC. et fait l'objet d'une note interne de service.

Le service de l'enseignement est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

### ARTICLE 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

### ARTICLE 5

Paragraphe 1.- Le directeur ou le délégué du pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la CO.PA.LOC.) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception [1] dudit règlement au membre du personnel.

Paragraphe 2.- Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

### ARTICLE 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII) ;
- le service de l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- le bureau déconcentré de l'Administration générale des personnels de l'enseignement (A.G.P.E.) [annexe III] ;
- les autres adresses utiles aux membres du personnel [médecine du travail, service interne de prévention et de protection au travail (S.I.P.P.) ou S.E.P.P.T., centre médical du MEDEX, O.N.A.F.T.S., personnes de référence, cellule "accident du travail", etc.] (annexe IV) ;
- les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs ;
- les adresses des organisations syndicales représentatives.

## II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

### ARTICLE 7

#### Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence, etc.). Toute modification doit être signalée au pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

#### ARTICLE 8

Paragraphe 1.- Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 :

- les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6) ;
- dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ;
- les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8) ;
- ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) ;
- les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10) ;
- les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ;
- les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;
- ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la BELGIQUE en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;
- les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ;
- est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1 sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

Paragraphe 2.- Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

Paragraphe 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire en application des articles 33 et 34.

#### ARTICLE 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqués dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004 pour l'enseignement fondamental et directive P.O. en la matière.

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à la disposition du Pouvoir organisateur et des services d'Inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'établissement afin de les conserver.

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

#### ARTICLE 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du Code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

#### ARTICLE 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur pouvoir organisateur.

### III. HORAIRE DE TRAVAIL

#### ARTICLE 9

Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Sauf si le pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de concertation, conseils de classes, coordination et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du pouvoir organisateur.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins vingt minutes avant le début des cours et trente minutes après leur fin.

#### ARTICLE 10

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A.

#### ARTICLE 11

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental spécialisé se trouvent en annexe I.B.

#### ARTICLE 12

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

#### ARTICLE 13

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe I.C.

#### ARTICLE 14

Au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 18 du présent règlement de travail.

#### ARTICLE 15

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

#### ARTICLE 16

L'horaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante <sup>2</sup> :

VOLUME DES PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
inférieur à deux cinquièmes temps	3 jours	3 demi-journées
égal à deux cinquièmes temps	3 jours	4 demi-journées
entre deux cinquièmes et mi-temps temps	3 jours	4 demi-journées
égal au mi-temps	4 jours	5 demi-journées
entre demi et trois quarts temps	4 jours	6 demi-journées
égal à trois temps	4 jours	6 demi-journées
entre trois quart et quatre cinquièmes temps	4 jours	7 demi-journées
égal à quatre cinquièmes temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

#### ARTICLE 17

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé, définies par le pouvoir organisateur, s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel. La CO.PA.LOC. remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de trente-cinq minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations. Tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être

immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son délégué.

#### ARTICLE 18

Au début de l'année scolaire, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel un calendrier des activités (conseils de classe, réunions de parents) qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure [2].

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la COPALOC. Il est communiqué au membre du personnel avant sa mise en application.

### IV. REMUNERATION

#### ARTICLE 19

Paragraphe 1.- Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

Paragraphe 2.- Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.[3]

Paragraphe 3.- La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

Paragraphe 4.- La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001[4] (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents [5]) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001[6] (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur [7]) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 [8] (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie [9]).

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1,2652.

Paragraphe 5.- Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé) [10].

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française, une fiche de rémunération. A leur demande, ils obtiennent du pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

Paragraphe 6.- L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003 [11] et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée "Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel" ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

Paragraphe 7.- En application de l'article 8, 1° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la CO.PA.LOC.

### V. BIEN-ETRE AU TRAVAIL ET TUTELLE SANITAIRE

#### A. CADRE GENERAL

#### ARTICLE 20

Paragraphe 1.- La matière du bien-être au travail est réglée par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application.

Paragraphe 2.- Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

#### ARTICLE 20 bis

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son pouvoir organisateur qui seront précisées en CO.PA.LOC.

#### ARTICLE 21

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de douze mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum quatre heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 h 30, moyennant preuve de l'allaitement [12].

Le pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

#### ARTICLE 22

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas [13].

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets des 6 juin 1994, 10 mars 2006 et 2 juin 2006.

#### ARTICLE 22 bis

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28 septembre 2010, reprise en annexe.

#### ARTICLE 22 ter

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20 juin 2007.

### **B. PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL**

#### ARTICLE 23

##### **B I Cadre légal**

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e.a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014 ;
- l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;
- la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- la circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée "Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail" ;
- les articles 37 quater à 37 decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;
- les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 ;
- la circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée "Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence".

##### **B II Définitions**

Les "risques psychosociaux au travail" sont définis comme *"la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger."*

La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet<sup>[14]</sup> de porter atteinte à la

dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le harcèlement moral au travail est lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, interne ou externe à l'établissement ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet <sup>[15]</sup> de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

### **B III. Mesures de prévention**

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'établissement d'enseignement.

Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

### **B IV. Demande d'intervention psychosociale**

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burnout, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes :

- un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction ;
- un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP<sup>[16]</sup> ou à la personne de confiance<sup>[17]</sup> désignée au sein du pouvoir organisateur.

Les coordonnées du conseiller en prévention psychosocial ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe IV.

Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent en annexe IV.

#### **B IV.1 La procédure interne**

##### **B IV.1.1. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale**

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le premier contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

##### **B IV.1.2. Demande d'intervention psychosociale informelle**

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou CPAP. Cette intervention peut consister :

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ;
- et/ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ;
- et/ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

##### **B IV.1.3. Demande d'intervention psychosociale formelle**

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

##### **A) Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus**

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu.

##### **1. Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle**

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit inclure dans ce document la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes :

- une description détaillée des faits ;
- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé ;
- l'identité de la personne mise en cause ;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en mains propres au CPAP.

Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par recommandé ou par remise en mains propres.

Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en mains propres ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

## 2. Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision.

Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte manifestement aucun risque psychosocial au travail.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

### B) Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

#### 1. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement individuel

##### 1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel

##### 1.1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande.

En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais.

Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis.

Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP.

Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires compétentes.

##### 1.1.2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande.

Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

1.2. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel pour tous les risques psychosociaux

Le CPAP rédige un avis et le transmet au pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixés dans les articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée :

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur ;
- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la prévention et la protection au travail (lorsque le CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la Direction générale contrôle du bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

## 2. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif

Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif.

Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif.

La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur.

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifique. Il consulte le/les représentants des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre.

L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur.

L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail. L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

### **B IV 2. Registre des faits de tiers**

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non membre du personnel mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers qui est tenu par la personne désignée en annexe IV.

Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par la personne extérieure.

S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé.

Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'établissement ou l'institution.

#### **B IV 3. Traitement discret d'une plainte**

Lorsque l'employeur, le CPAP et/ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

#### **B IV 4. Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP**

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

#### **B IV 5. Soutien psychologique**

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés.

Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe IV.

#### **B IV 6. Sanctions**

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée - après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue - par les sanctions prévues dans le décret du 6 juin 1994.

#### **B IV 7. Procédures externes**

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

### VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

#### ARTICLE 24

Paragraphe 1.- Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée "Accidents du travail et maladies professionnelles - Contacts avec la cellule des accidents du travail de l'enseignement".

Paragraphe 2.- Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site Internet [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be), circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend.[18].

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

#### ARTICLE 25

Le pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

### VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

#### ARTICLE 26

Paragraphe 1.- Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Paragraphe 2.- Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 4069 du 26 juin 2012 intitulée "Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'enseignement en Communauté française - Instructions et informations complètes" ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

Afin de pouvoir assurer au mieux le remplacement du membre du personnel, un certificat médical communal ou copie du certificat médical réglementaire doit également être transmis au pouvoir organisateur selon les mêmes délais et conditions que celles reprises au paragraphe 2. La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade-mecum repris dans la circulaire n° 4069 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

#### ARTICLE 26 bis

L'inobservance des articles 23 et 25 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

### VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

(fonctions de promotion et de sélection)

#### A. Missions

#### ARTICLE 27

Pour les fonctions de directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007, fixant le statut des directeurs ;

#### ARTICLE 28

Paragraphe 1.- Au niveau fondamental, le pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

Paragraphe 2.- Le directeur est tenu de signaler son absence au pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

Paragraphe 3.- L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

#### B. Lettre de mission

#### ARTICLE 29

Paragraphe 1.- Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

#### Mission générale

Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

#### Missions spécifiques

- axe pédagogique et éducatif : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ;
- axe relationnel : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers ; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures ;
- axe administratif, matériel et financier : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ; il gère

les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

Paragraphe 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

#### C. Evaluation formative

#### ARTICLE 30

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

#### X. CONGES DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FERIES

#### ARTICLE 31

Paragraphe 1.- La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4 bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 [19] ;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

Paragraphe 2.- Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :

- enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- enseignement spécialisé : les articles 120 et 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Paragraphe 3.- Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

#### XI. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

#### ARTICLE 32

A. Les congés applicables aux membres du personnel (temporaires et définitifs) sont les suivants :

	DEFINITIFS	TEMPORAIRES
1. <u>Congé de circonstances et de convenances personnelles</u>		
1.1 congés exceptionnels	arrêté royal du 15 janvier 1974 [20], article 5	
1.2 congés exceptionnels pour cas de force majeure	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 5 bis	
1.3 congé pour don de moelle osseuse	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 7	
1.4 congé pour motifs impérieux d'ordre familial	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 9, littera a)	
1.5 congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, etc.	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 9, littera b)	--
1.6 congé pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 9, littera c)	--
1.7 congé "protection civile"	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 10	--
1.8 congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 11	--
1.9 congé pour subir les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 12	--
1.10 congé de promotion sociale	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 13	--
2. <u>Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse</u>	arrêté royal du 15 janvier 1974, articles 13 bis et 13 ter	
3. <u>Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement</u>		
3.1 dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire		
3.1.1 exercice d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 14, paragraphe 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> ou 2 <sup>o</sup>	--
3.1.2 exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 14, paragraphe 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup>	--
3.1.3 exercice d'une fonction moins bien rémunérée	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 14, paragraphe 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup>	--
3.2 dans l'enseignement universitaire	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 14, paragraphe 2	--
4. <u>Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'invalidité</u>	arrêté royal du 15 janvier 1974, articles 19 à 22	--
5. <u>Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales</u>	arrêté royal du 15 janvier 1974, articles 23 à 26 - décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement	--

6. <u>Congé pour accomplir des prestations militaires en temps de paix (POUR MEMOIRE)</u>	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 27	--
7. <u>Congé pour activité syndicale</u>	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 29	--
8. <u>Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles</u>	arrêté royal du 15 janvier 1974, articles 30 à 32 - décret du 17 juillet 2002	--
	DEFINITIFS	TEMPORAIRES
9. <u>Congé politique</u>		
9.1 exercice d'un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'aide sociale, membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial	arrêté royal du 15 janvier 1974, articles 41 à 50 - décret du 17 juillet 2002	--
9.2 exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	décret du 10 avril 1995 [21]	
9.3 exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française	décret du 10 avril 1995 [22]	
10. <u>Congé de maternité et mesures de protection de la maternité</u>		
10.1 congé de maternité	- arrêté royal du 15 janvier 1974, articles 51 à 55 - décret du 5 juillet 2000, article 5 [23]	- arrêté royal du 15 janvier 1974, articles 51 à 55 - décret du 5 juillet 2000, article 5
10.2 congé de paternité	arrêté royal du 15 janvier 1974, article 56	
10.3 mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitant	décret du 8 mai 2003, articles 40 à 48 [24]	
10.4 pauses d'allaitement	arrêté royal du 15 janvier 1974, articles 57 à 65	
11. <u>Congé prophylactique</u>	- décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école - arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002	
12. <u>Congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de 50 ans</u>	arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 [25]	--
13. <u>Congé pour interruption de carrière</u>	arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 [26] - décret du 20 décembre 1996 [27]	arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 92 : octroi de soins palliatifs, octroi de soin à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, dans le cadre d'un congé parental (naissance ou adoption d'un enfant)
14. <u>Congé parental</u>	- arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 [28]	
	DEFINITIFS	TEMPORAIRES
15. <u>Congé pour mission</u>	- décret du 24 juin 1996 [29] - décret du 17 juillet 2002 [30]	--
16. <u>Congé de maladie</u>	- décret du 5 juillet 2000 - décret 22 décembre 1994 [31]	
17. <u>Congé pour don d'organe</u>	- décret du 23 janvier 2009	
18. <u>Congé pour activités sportives</u>	- décret du 23 janvier 2009	

**B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes :**

1. <u>Disponibilité pour convenances personnelles</u>	arrêté royal du 18 janvier 1974, articles 13 et 14 [32]
2. <u>Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite</u>	arrêté royal du 31 mars 1984, articles 7 à 10 quater [33]
2.1 Type 1 : 55 ans - 20 ans de service	arrêté royal du 31 mars 1984, article 8
2.2 Type 2 : 55 ans - disponibilité par défaut d'emploi	arrêté royal du 31 mars 1984, article 10
2.3 Type 3 : 55 ans - remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi	arrêté royal du 31 mars 1984, article 10 bis
2.4 Type 4 : 55 ans - disponibilité partielle	arrêté royal du 31 mars 1984, article 10 ter
3. <u>Disponibilité pour mission spéciale</u>	décret du 24 juin 1996 [34]
4. <u>Disponibilité pour maladie</u>	décret du 5 juillet 2000, articles 13 à 17
5. <u>Disponibilité par défaut d'emploi</u>	- arrêté royal 22 mars 1969, articles 167 à 167 ter - arrêté royal du 18 janvier 1974, articles 1 <sup>er</sup> à 3 nonies - arrêté royal du 25 octobre 1971, articles 47 ter et s

**C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs :**

absence de longue durée justifiée par des raisons familiales : arrêté royal du 25 novembre 1976 [35]

**D. La non-activité est réglée par les dispositions suivantes :**

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté française (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

## XII. CESSATION DES FONCTIONS

### ARTICLE 33

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixés aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son pouvoir organisateur (article 25, paragraphe 2, du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (articles 60, paragraphe 4, et 63 ter, paragraphe 3, du décret du 6 juin 1994 et article 57, paragraphe 3, du décret du 10 mai 2006).

## XIII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

### ARTICLE 34

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

## XIV. COMMISSIONS PARITAIRES

### A) Commissions paritaires locales

#### ARTICLE 35

Paragraphe 1. - En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des commissions paritaires locales (CO.PA.LOC.), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

Paragraphe 2. - Les membres de la commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

### B) Commission paritaire centrale

#### ARTICLE 36

En cas de litige dans le cadre de l'adoption (ou de la modification) des règlements de travail, l'article 15 quinquies, paragraphe 2, de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

### ANNEXES AU REGLEMENT DE TRAVAIL

- I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles :
  - A. enseignement fondamental ordinaire
  - B. enseignement fondamental spécialisé
  - C. personnel non enseignant
- II. Coordonnées des services du pouvoir organisateur
- III. Coordonnées des services de l'A.G.P.E.
- IV. Bien-être au travail
- V. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie
- VI. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel
- VII. Inspection des lois sociales
- VIII. Dispositions pour les agents contractuels ou à charge des fonds communaux
- IX. Annexes particulières
- X. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

### ANNEXE I

#### CHARGE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL DES MEMBRES DU PERSONNEL

### A. Enseignement fondamental ordinaire

**Paragraphe 1.-** Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement maternel assure au maximum vingt-six périodes de cours par semaine [36].

Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement primaire assure au maximum vingt-quatre périodes de cours par semaine [37]. Toutefois, pour autant que les nécessités du service le permettent, le Gouvernement, sur demande du directeur, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un minimum de vingt-deux périodes hebdomadaires après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Les membres du personnel enseignant sont tenus d'accomplir au moins soixante périodes de concertation.

Le total de toutes leurs prestations pédagogiques (cours et surveillances) ne peut excéder mille cinq cent soixante (1.560) minutes par semaine, ni neuf cent soixante-deux (962) heures par année scolaire (cours, surveillances et concertations comprises).

La limite à mille cinq cent soixante minutes (1.560) par semaine ne s'applique pas dans l'école ou implantation maternelle et/ou primaire isolée à classe unique.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet.

#### Prestations d'un enseignant à temps plein

Prestations	Cours, activités éducatives	Surveillances	Concertation	Préparation, correction et documentation
Durée	Maximum 26 périodes en maternelle et 24 périodes en primaire	15 minutes avant les cours et 10 minutes après les cours (par matinée et après-midi) - récréations	60 périodes de 50 minutes par an	organisation personnelle de chaque enseignant mais trace écrite obligatoire
	Ne peuvent dépasser 1.560 minutes par semaine			
	Ne pas dépasser 962 heures/année			

**Paragraphe 2.-** Le pouvoir organisateur peut charger les membres du personnel enseignant d'assurer la surveillance des élèves quinze minutes avant le début des cours et dix minutes après leur fin.

Les déplacements entre écoles et implantations en cours de journée sont comptabilisés dans les temps de surveillance.

**Paragraphe 3.-** Les directeurs sont présents pendant la durée des cours [38]. Ils dirigent des séances de concertation et assument la responsabilité de ces séances.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins vingt minutes avant le début des cours et trente minutes après leur fin.

Ceux qui assurent des périodes des cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.

**Paragraphe 4.-** Quand un maître spécial prend une classe en charge, la présence du titulaire de la classe n'est pas indispensable, et celui-ci n'est pas responsable en cas d'accident survenu pendant la durée du cours spécial.

**Paragraphe 5.-** Les puériculteurs statutaires assurent trente-six périodes de cinquante minutes par semaine, soit mille huit cents minutes (1.800).

Ces périodes comprennent :

- mille quatre cents (1.400) minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les vingt-huit périodes de cours ;
- trois cents (300) minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que pour l'aide aux repas ;
- cent (100) minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs, les parents et le centre psycho-médico-social [39].

**Paragraphe 6.-** La question des surveillances des cours de natation dans l'enseignement fondamental est régie par la circulaire n° 161 du 19 août 2003.

### B. Enseignement fondamental spécialisé

LES DIVERS TYPES DE FONCTIONS	Charge hebdomadaire	Charge complète
<b>Enseignement spécialisé primaire et maternel</b>		
a) instituteur primaire		24
b) institutrice maternelle		26
c) maître spécial travail manuel		24
d) maître d'éducation physique		24
e) religion et morale		24

**Paragraphe 1.-** Le total des prestations pédagogiques du personnel enseignant (cours, surveillances, conseil de classe) ne peut excéder mille cinq cent soixante (1.560) minutes par semaine.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet.

**Paragraphe 2.-** Les directeurs sont présents pendant la durée des cours [40]. En outre, ils sont à l'école au moins vingt minutes avant le début des cours et trente minutes après leur fin. Lorsque les nécessités du service le tiennent éloigné de l'école, le directeur désigne, avec son accord, un membre du personnel enseignant pour le remplacer [41].

### C. Prestations des autres membres du personnel

LES DIVERS TYPES DE FONCTIONS	Minimum charge complète	Maximum charge complète
Personnel auxiliaire d'éducation		
a) surveillant-éducateur, secrétaire-bibliothécaire	36 heures	38 heures
b) éducateur-économiste, secrétaire de direction	36 heures	38 heures
c) personnel auxiliaire d'éducation dans l'enseignement spécialisé	36 heures	
Personnel paramédical et social de l'enseignement		
a) assistant(e) social(e)	36	38
b) infirmière	32	36
c) kinésithérapeute	32	36
d) logopède dans l'enseignement spécialisé	30	32
e) logopède dans les internats et homes d'accueil	32	36
f. puéricultrice	32	36
g) psychologue	36	38

### ANNEXE II

#### Coordonnées du pouvoir organisateur

##### Pouvoir organisateur :

Ville de SERAING

de et à

4100 SERAING

[enseignement@seraing.be](mailto:enseignement@seraing.be)

Bâtiment administratif :

Place Kuborn 5 – 4<sup>e</sup> étage

4100 SERAING

Responsables :

- M. Gilbert DELBOUILLE, Inspecteur : 04/330.85.58

[g.delbouille@seraing.be](mailto:g.delbouille@seraing.be)

- M. Serge LIZEE, Chef de division administrative : 04/330.85.39

[s.lizee@seraing.be](mailto:s.lizee@seraing.be)

##### Organe représentatif du pouvoir organisateur :

Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (C.E.C.P.)

avenue des Gaulois 32

1040 BRUXELLES (ETTERBEEK)

tél. : 02/736.89.74

fax : 02/733.76.80

[enseignement@cecp.be](mailto:enseignement@cecp.be)

### ANNEXE III

#### Coordonnées des services de l'A.G.P.E.

##### I. Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné

boulevard Léopold II 44

1080 BRUXELLES (MOLENBEEK-SAINT-JEAN)

##### Directrice générale :

Mme Lisa SALOMONOWICZ

tél. : 02/413.39.31

fax : 02/413.39.35

[lisa.salomonowicz@cfwb.be](mailto:lisa.salomonowicz@cfwb.be)

##### Secrétariat :

Mme Catherine LEMAIRE

tél. : 02/413.22.58

fax : 02/

##### II. Service général des statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux administratif des personnels de l'enseignement subventionné

Direction des statuts et du contentieux des personnels de l'enseignement subventionné par la Communauté française :

##### Directeur ff :

M. Jan MICHIELS

tél. : 02/413.38.97

fax : 02/413.40.48

[jan.michiels@cfwb.be](mailto:jan.michiels@cfwb.be)

Direction de la Coordination :

Directrice :

Mme Sylviane MOLLE

tél. : 02/413.25.78

fax : 02/413.29.25

[sylviane.molle@cfwb.be](mailto:sylviane.molle@cfwb.be)III. Service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionnéDIRECTIONS DECONCENTREESDirection déconcentrée de BRUXELLES-CAPITALE :

rue du Meiboom 16-18

1000 BRUXELLES

Directrice :

Mme Martine POISSEROUX

tél. : 02/413.29.90

fax : 02/500.48.76

[martine.poisseroux@cfwb.be](mailto:martine.poisseroux@cfwb.be)Direction déconcentrée du HAINAUT :

rue du Chemin de Fer 433

7000 MONS

Attachée : Yvette BOISDEQUIN

tél. : 065/55.56.06

Fax : 065/35.24.57

[yvette.boisdequin@cfwb.be](mailto:yvette.boisdequin@cfwb.be)Direction déconcentrée de LIEGE :

rue d'Ougrée 65

4031 ANGLEUR

Directrice :

Mme Viviane LAMBERTS

tél. : 04/364.13.11

fax : 04/364.13.01

[viviane.lamberts@cfwb.be](mailto:viviane.lamberts@cfwb.be)Direction déconcentrée du LUXEMBOURG (fondamental) :

avenue Tesch 61

6700 ARLON

Assistante principale : Mme Françoise MORIS

tél. : 063/22.05.66

Fax : 063/22.05.69

[francoise.moris@cfwb.be](mailto:francoise.moris@cfwb.be)Direction déconcentrée de NAMUR (et secondaire LUXEMBOURG) :

avenue Gouverneur Bovesse 74

5100 JAMBES

Directrice :

Mme Monique LAMOULINE

tél. : 081/33.01.71

fax : 081/30.94.12

[monique.lamouline@cfwb.be](mailto:monique.lamouline@cfwb.be)Direction déconcentrée du BRABANT-WALLON :

rue Emile Vandervelde 3

1400 NIVELLES

Directeur :

M. Claude DEMUYTER

tél. : 067/88.81.89

fax : 067/89.02.98

[claudedemuyter@cfwb.be](mailto:claudedemuyter@cfwb.be)SERVICES NON DECONCENTRESEnseignement supérieur :Responsable :

Mme Rita PASQUARELLI

tél. : 02/413.22.79

fax : 02/413.40.92

[rita.pasquarelli@cfwb.be](mailto:rita.pasquarelli@cfwb.be)Enseignement artistique :Responsable :

Mme Pierrette MEERSCHAUT

tél. : 02/413.39.88

fax : 02/413.25.94

[pierrette.meerschaut@cfwb.be](mailto:pierrette.meerschaut@cfwb.be)

Centres P.M.S. :

Responsable :

M. Alain WEYENBERG

tél. : 02/413.40.69

fax : 02/413.95.25

[alain.weyenberg@cfwb.be](mailto:alain.weyenberg@cfwb.be)

Enseignement de promotion sociale :

Responsable :

M. Jean-Philippe LABEAU

tél. : 02/413.41.11

Fax : 02/413.25.87

[jean-philippe.labeau@cfwb.be](mailto:jean-philippe.labeau@cfwb.be)

#### ANNEXE IV Bien-être au travail

Nom et coordonnées des conseillers en prévention :

Service interne de prévention et de protection au travail

Ville de SERAING

rue Bruno 191

4100 SERAING

tél. : 04/330.83.88

e-mail : [sipp@seraing.be](mailto:sipp@seraing.be)

M. Roland BREDDEL

M. Pietro CASTRONOVO

Problématique risques psychosociaux

02/533.74.88 (conseillers en prévention psychosociaux de SPMT – ARISTA).

Endroit où sont entreposées les boîtes de secours :

La direction de chaque établissement veille à afficher l'information.

Nom et coordonnées des personnes chargées d'assurer les premiers soins en cas d'accident :

La direction de chaque établissement veille à afficher l'information.

Coordonnées du médecin du travail :

a.s.b.l. SPMT - ARISTA

quai Orban 32-34

4020 LIEGE

04/344.6.282

M. DOFFE Robert

Equipes de première intervention :

La direction de chaque établissement veille à afficher l'information

#### ANNEXE V

Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail

##### I. Absence pour maladie

MEDCONSULT

rue des Chartreux 57

1000 BRUXELLES

tél. : 0800/93 341

##### II. Accidents du travail

Adresses du MEDEX

BRUXELLES ET BRABANT-WALLON :

boulevard Simon Bolivar 30/3

1000 BRUXELLES

CHARLEROI :

Centre Albert

place Albert 1<sup>er</sup>

6000 CHARLEROI

EUPEN :

Eupen Plaza

Werthplatz 4 bis 8 Brieffach 3

4700 EUPEN

LIBRAMONT :

rue du Dr Lomry

6800 LIBRAMONT

LIEGE :

boulevard Frère Orban 25

4000 LIEGE

NAMUR :  
place des Célestines 25  
5000 NAMUR  
TOURNAI :  
boulevard Eisenhower 87  
7500 TOURNAI

## ANNEXE VI

Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la commission paritaire locale (CO.PA.LOC.)

Centrale générale des services publics (C.G.S.P.) :

rue Saint-Paul 9-11  
4000 LIEGE

- Fanouria HRISTODOULAKIS
- Geneviève LAP
- Bernard GROSSMAN
- Sandra ILARI

Syndicat libre de la fonction publique (S.L.F.P.) :

rue du Commerce 20  
1000 BRUXELLES

- Maurice GASPAS

Confédération des syndicats chrétiens (C.S.C.) :

boulevard Saucy 10/1  
4020 LIEGE

- Arthur PIRONET

Caisses d'allocations familiaales

Office national d'allocations familiaales pour travailleurs salariés (O.N.A.F.T.S.) :

rue de Trèves 70  
1000 BRUXELLES  
tél. : 02/237.21.12  
fax : 02/237.24.70

Cellule "accidents du travail"

M. LAURENT  
Ministère de la Communauté française  
"Espace 27 septembre"  
boulevard Léopold II 44  
1080 BRUXELLES (MOLENBEEK-SAINT-JEAN)  
tél. : 02/413.23.33

Coordonnées de la Chambre de recours

A l'attention du Président de la Chambre de recours  
AGE - DGPEP - SGSCC  
Direction des Statuts et du Contentieux  
Ministère de la Communauté française  
"Espace 27 septembre"  
boulevard Léopold II 44  
2 E 241  
1080 BRUXELLES (MOLENBEEK-SAINT-JEAN)

## ANNEXE VII

Inspection des lois sociales

Administration centrale :

rue Ernest Blerot 1  
1070 BRUXELLES (ANDERLECHT)  
tél. : 02/233.41.11  
fax : 02/233.48.27

Directions extérieures du contrôle des lois sociales :

REGIONS	ADRESSE	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE
<b>BRUXELLES-CAPITALE</b>		
BRUXELLES	rue Ernest Blerot 1 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT)	- du lundi et vendredi, de 9 à 12 h ; - mercredi, de 9 h à 16 h 30. tél. : 02/235.54.01 fax : 02/235.54.04
<b>HAINAUT</b>		
Localité - MONS	rue du Miroir 8 7000 MONS	- lundi et vendredi, de 9 à 12 h ; - mercredi, de 9 à 17 h. tél. : 065/22.11.66

		fax : 065/22.11.77
- CHARLEROI	Centre Albert (neuvième étage) place Albert 1 <sup>er</sup> 6000 CHARLEROI	lundi et vendredi, de 9 à 12 h ; mercredi, de 9 à 17 h. tél. : 071/32.95.44 fax : 071/50.54.11
- TOURNAI	rue des Sœurs Noires 28 7500 TOURNAI	lundi et vendredi, de 9 à 12 h ; mercredi, de 9 à 17 h. tél. : 069/22.36.51 fax : 069/84.39.70
<b>NAMUR</b>		
<b>BRABANT-WALLON</b>		
<b>LUXEMBOURG</b>		
<b>Localité</b>		
- NAMUR	place des Célestines 25 5000 NAMUR	lundi et vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 tél. : 081/73.02.01 tél. : 081/73.86.57
- ARLON	Centre administratif de l'Etat 6700 ARLON	lundi et jeudi, de 9 à 12 h ; mercredi, de 9 à 17 h. tél. : 063/22.13.71 fax : 063/23.31.12
- NIVELLES	rue de Mons 39 1400 NIVELLES	mardi et vendredi, de 9 à 12 h ; mercredi, de 9 à 17 h. tél. : 067/21.28.24
<b>LIEGE</b>		
<b>Localité</b>		
- LIEGE	rue Natalis 49 4020 LIEGE	lundi et vendredi, de 9 à 12 h ; mercredi, de 9 à 17 h. tél. : 04/340.11.70 ou 60 fax : 04/340.11.71 ou 61
- VERVIERS	rue Fernand Houget 2 4800 VERVIERS	lundi et vendredi, de 9 à 12 h ; mercredi, de 9 à 17 h. tél. : 087/30.71.91 fax : 087/35.11.18

**Directions régionales du contrôle du bien-être au travail :**

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
<b>BRUXELLES-CAPITALE</b>		
- BRUXELLES	rue Ernest Blerot 1 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT)	tél. : 02/233.45.46 fax : 02/233.45.23
<b>HAINAUT</b>		
<b>Localité</b>		
- MONS	rue du Chapitre 1 7000 MONS	tél. : 065/35.39.19 ou 065/35.73.50 fax : 065/31.39.92
<b>NAMUR</b>		
<b>BRABANT-WALLON</b>		
<b>LUXEMBOURG</b>		
<b>Localité</b>		
- NAMUR	chaussée de Liège 622 5100 JAMBES (NAMUR)	tél. : 081/30 46 30 fax : 081/30 86 30
<b>LIEGE</b>		
<b>Localité</b>		
- LIEGE	boulevard de la Sauvinière 73 4000 LIEGE	tél. : 04/250.95.11 fax : 04/250.95.29

**Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale :**

- BRUXELLES	rue Ernest Blerot 1 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT)	du lundi au vendredi, de 9 à 12 h tél. : 02/235.54.01 fax : 02/235.54.02
-------------	---	--

<b>PROVINCE DU HAINAUT</b>		
MONS	rue Verte 13 (premier étage) 7000 MONS	lundi, mercredi et vendredi, de 9 à 12 h tél. : 065/22.11.66

		fax : 065/22.11.77
CHARLEROI	Centre Albert (neuvième étage) place Albert 6000 CHARLEROI	vendredi, de 9 à 12 h tél. : 071/32.95.44 fax : 071/50.54.11
LA LOUVIERE	locaux contrôle des lois sociales rue Gustave Boël 19 7100 LA LOUVIERE	mercredi, de 8 h 30 à 11 h 30 tél. : 064/22.45.32 fax. : 064/28.15.32
TOURNAI	locaux du FOREM rue Childéric 53 7500 TOURNAI	lundi, de 9 à 12 h tél. : 069/88.28.11 069/88.29.96
MOUSCRON	"ROYAL EXCELSIOR" troisième étage rue du Stade 33 7700 MOUSCRON	mardi, de 9 à 12 h tél. : 056/86.06.00
<b>PROVINCES DE NAMUR, DU BRABANT ET DE LUXEMBOURG</b>		
NAMUR	rue Lucien Namèche 16 5000 NAMUR	lundi, mercredi et vendredi, de 9 à 12 h tél. : 081/25.02.60 fax : 081/25.02.61
ARLON	Centre administratif Bureau contrôle des lois sociales place des Fusillés 6700 ARLON	jeudi, de 9 à 12 h tél. : 063/22.13.71
LIBRAMONT	Inspection sociale Grand'Rue 67 6800 LIBRAMONT	mardi de 9 à 12 h tél. : 061/22.44.00 fax : 061/23.24.49
NIVELLES	Locaux contrôle des lois sociales rue de Mons 39 1400 NIVELLES	mardi et vendredi, de 9 à 12 h tél : 067/22.15.35 Envoyez vos courriers à l'adresse : rue Lucien Namèche 16, 5000 NAMUR
<b>PROVINCE DE LIEGE</b>		
LIEGE	Adresse administrative : Potièrue 2 4000 LIEGE <u>Guichet unique au contrôle des</u> <u>lois sociales</u> : rue Natalis 49 4020 LIEGE	lundi, de 9 à 12 h mercredi, de 9 à 17 h (sans interruption) vendredi, de 9 à 12 h tél. : 04/340.11.60
VERVIERS	Locaux contrôle des lois sociales rue Fernand Houget 2 4800 VERVIERS	mercredi, de 9 à 12 h tél. : 087/35.11.18
HUY	Contrôle des lois sociales rue du Marché 24 Centre Mercator 4500 HUY	mardi, de 9 à 12 h

## ANNEXE VIII

## Dispositions particulières

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS À CHARGE DES FONDS COMMUNAUX**

Les règles applicables au personnel statutaire leur sont applicables sauf :

1. celles concernant le contrôle des maladies pour raison de santé ou d'accident de travail. Les agents sont soumis aux règles applicables aux agents communaux ;
2. celles concernant la rémunération. Cette dernière est versée par la Ville ;
3. celles concernant le régime disciplinaire.

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS CONTRACTUELS****(A.P.E. ET P.T.P. SUBVENTIONNES ET A CHARGE DES FONDS COMMUNAUX)**

Les règles applicables au personnel contractuel sont celles relevant de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail et celles reprises dans les circulaires gérant les engagements des membres du personnel A.P.E. et P.T.P. subventionnés.

ANNEXES IX  
particulières**2° CODE CIVIL (Extrait)**

**Art. 1382.** Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

**Art. 1383.** Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

<b>3° COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ</b>
---

**DECISION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIERE D'ALCOOL ET DE DROGUES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, DE PROMOTION SOCIALE ET D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT OFFICIELS SUBVENTIONNES**

En sa séance du 28 septembre 2010, la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné a adopté la présente décision.

L'emploi dans la présente décision des noms masculins est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996, notamment l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'arrêté royal du 27 mars relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Les parties déclarent que :

- une prise en considération de la problématique de l'alcool et des drogues dans les établissements scolaires s'impose dans le cadre de l'article 5, § 1, de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être ;
- il est préférable, dans l'établissement scolaire, d'aborder les problèmes d'alcool et de drogue d'un travailleur en interpellant l'intéressé sur la base de ses prestations de travail et de ses relations de travail, en l'espèce son dysfonctionnement ;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie ;
- les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention, le signalement rapide et la remédiation des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues ;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être basée sur cinq piliers : l'information et la formation, les règles, les procédures en cas d'abus aigu et chronique, l'assistance et, le cas échéant, sur l'application du régime disciplinaire ;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre en respectant la transparence nécessaire dans les établissements scolaires ;
- le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'établissement scolaire pour autant que le pouvoir organisateur ait pris les mesures énumérées au paragraphe 4, de l'article 4 de la présente décision, et que, en aucun cas, ces tests ne peuvent en tant que tels viser à des sanctions d'ordre disciplinaire.

En conséquence, les parties réunies en commission paritaire ont adopté ce qui suit :

Chapitre Ier. Définitions.

ARTICLE 1. Pour l'application de la présente décision, il faut entendre par :

- loi sur le bien-être : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- arrêté royal sur la politique du bien-être : l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Chapitre II. Portée de la décision.

**ARTICLE 2.** La présente décision concerne la politique de prévention en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires et s'applique aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit ainsi qu'aux membres du personnel soumis au statut du 6 juin 1994, tel qu'il a été modifié, qui y exercent leurs fonctions.

**ARTICLE 3.** Les parties conviennent que la présente décision vise à permettre d'aborder dans les établissements scolaires le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, à le prévenir et à y remédier, en raison des conséquences négatives qui y sont liées tant pour les pouvoirs organisateurs que pour les travailleurs.

La présente décision entend déterminer les conditions minimales auxquelles doit satisfaire une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires, notamment sur le plan des mesures à prendre par les pouvoirs organisateurs, de l'information et de la formation des travailleurs, des obligations de la ligne hiérarchique et des travailleurs, du rôle des conseillers en prévention, de l'élaboration de la politique de concertation et de l'évaluation périodique de cette politique.

Commentaire :

Chaque Pouvoir Organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 5, § 1, premier alinéa de la loi sur le bien-être). La consommation d'alcool et de drogues au travail ou ayant une incidence sur le travail est l'un des facteurs qui peuvent influencer négativement la sécurité, la santé et le bien-être de l'ensemble de la communauté éducative et de leur entourage.

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogues peut dès lors faire partie d'une politique bien structurée du bien-être dans l'établissement, dans le cadre de laquelle les principes généraux de prévention définis à l'article 5, § 1, alinéa 2, de la loi sur le bien-être sont appliqués.

Le fait d'éviter ou de limiter les inconvénients liés à la consommation problématique d'alcool ou de drogues est donc profitable tant aux travailleurs qu'au Pouvoir Organisateur.

La présente décision prend le fonctionnement de l'intéressé au travail comme indicateur pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.

L'élément pertinent pour le contexte professionnel est la "consommation problématique" d'alcool ou de drogues. Ces termes font référence aux conséquences d'une consommation excessive occasionnelle, mais aussi à l'impact d'une consommation chronique, et ce, non seulement pour le consommateur lui-même, mais aussi pour son entourage. Des termes tels que "alcoolisme", "assuétude", "abus", "dépendances" mettent par contre davantage l'accent sur les problèmes physiologiques et psychiques qui résultent de la consommation de ces substances.

Il s'agira souvent d'une simple présomption de la consommation d'alcool ou de drogues. Pour des raisons d'objectivité et d'efficacité, il est indiqué d'interpeler l'intéressé sur son fonctionnement et de traiter un problème de fonctionnement qui est peut-être causé par la consommation d'alcool ou de drogues comme tout autre problème de fonctionnement.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit dès lors s'inscrire également dans la politique globale du personnel de l'établissement scolaire, dans le cadre duquel le fonctionnement des collaborateurs est suivi, discuté et évalué.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues suit donc deux axes : d'une part, elle doit faire partie d'une politique intégrale en matière de santé et de sécurité et, d'autre part, elle doit s'inscrire dans une politique globale du personnel, dans le cadre de laquelle les travailleurs sont interpellés sur leur fonctionnement.

Les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention et la détection rapide des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues, ainsi que vers l'offre de possibilités d'assistance, afin de donner au travailleur concerné le maximum de chances de se reprendre.

Chapitre III. Obligations du pouvoir organisateur

A. Généralités.

**ARTICLE 4.** § 1. Le pouvoir organisateur met en œuvre, à l'égard de l'ensemble de ses travailleurs, une politique visant, de manière collective, à prévenir le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues et à remédier.

Lors de l'élaboration de cette politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur tient compte du fait qu'elle doit être adaptée à la taille de l'établissement scolaire, à la nature des activités et aux risques spécifiques propres à ces activités ainsi qu'aux risques spécifiques qui sont propres à certains groupes de personnes.

§2. Afin de mettre en œuvre une politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur prend au moins les mesures énumérées au paragraphe 3, conformément aux articles 6 et 8.

§3. Dans une première phase, le pouvoir organisateur détermine les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement et

élabore une déclaration de politique ou d'intention contenant les grandes lignes de cette politique.

§4. Dans une seconde phase, dans la mesure où la réalisation des points de départ et des objectifs le requiert, le pouvoir organisateur peut concrétiser ces points de départ et objectifs plus avant, conformément aux articles 6 et 8.

Il le fait :

- en rédigeant pour l'ensemble des travailleurs les règles qui concernent la disponibilité ou non d'alcool au travail, le fait d'y apporter de l'alcool ou des drogues, la consommation d'alcool ou de drogues liée au travail ;
- en déterminant les procédures qui doivent être suivies en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues ou en cas de contestation d'une transgression de ces règles ;
- et en déterminant la méthode de travail et la procédure qui doivent être suivies en cas de constatation d'une incapacité de travailler d'un travailleur, en ce qui concerne le transport de l'intéressé chez lui, son accompagnement et le règlement des dépenses.

§5. Si le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues fait partie de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement, le pouvoir organisateur qui a pris les mesures énumérées au paragraphe 4 ci-dessus détermine les modalités qui doivent être suivies dans ce cadre, et ce, en tenant compte des conditions reprises à l'article 4 pour l'application de certains tests. Il s'agit plus précisément :

- de la nature des tests qui peuvent être appliqués ;
- du(des) groupe(s)-cible(s) de travailleurs qui peut(peuvent) être soumis aux tests ;
- des personnes compétentes pour appliquer ces tests ;
- du(des) moment(s) où des tests peuvent être appliqués ;
- et des conséquences possibles d'un résultat de test positif.

Le pouvoir organisateur détermine ces éléments et les fait connaître conformément à l'article 8.

Commentaire :

- la politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre avec pour point de départ les principes de prévention, tels qu'ils figurent dans la loi sur le bien-être et dans la section II de l'arrêté royal sur la politique de bien-être.
  - Il s'agit plus particulièrement de la planification de la prévention et de l'exécution de la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail (article 5, § 1, alinéa 2, i de la loi sur le bien-être) ;
- les points de départ de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues sont déterminées d'une manière adéquate pour l'établissement scolaire, par exemple par une enquête auprès des travailleurs dont les résultats sont comparés entre eux, dans le but d'identifier les problèmes collectifs auxquels les travailleurs sont confrontés. En se basant sur ces informations, il est possible de prendre les mesures adéquates, conformément au présent article.
  - Pour des secteurs plus homogènes, comme les niveaux d'enseignement, il sera possible que la commission paritaire compétente offre aide et assistance aux établissements scolaires pour la concrétisation de la politique ;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie. Quand des mesures collectives s'appliquent à un nombre limité de travailleurs, voire à des travailleurs individuels, ceux-ci seront préalablement informés et consultés. Ils peuvent se faire assister, à leur demande, par un délégué syndical ;
- pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues d'un établissement scolaire, c'est la consommation d'alcool et de drogues "liée au travail" qui est pertinente. Est visée ici toute consommation qui a lieu pendant les heures liées au travail, c'est-à-dire pendant les heures qui précèdent (immédiatement) le travail, pendant les heures de travail, y compris les pauses de midi, pendant les "occasions spéciales" au travail et sur le chemin du travail ;
- le Pouvoir Organisateur doit au moins prendre l'initiative de déterminer les points de départ et objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire et de les concrétiser dans une déclaration de politique ou d'intention. Il peut ensuite concrétiser cette politique plus avant au moyen des mesures énumérées à l'article 4, § 4, que dans la mesure où la réalisation des points de départ et objectifs de la politique le requiert. Cela dépendra du contenu de la déclaration de politique ou d'intention et de la situation concrète dans l'établissement scolaire ;
- le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre

dans l'établissement scolaire. Alors que les mesures énumérées à l'article 4, § 3, font obligatoirement partie de la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans les établissements scolaires, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est une partie facultative de la politique en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires.

- Il découle également de l'article 4 que la politique en matière d'alcool et ou de drogues qui est mise en œuvre dans un établissement scolaire ne peut consister uniquement en l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues ;
- toutefois, le pouvoir organisateur ne peut procéder à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans son établissement scolaire que si les mesures énumérées au § 4 ont été prises.
  - En tout cas, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est uniquement autorisée à des fins de prévention, tout comme les mesures qui font obligatoirement partie de la politique de l'établissement scolaire en matière d'alcool et de drogues ont pour point de départ les principes de prévention de la loi sur le bien-être et de la section II de l'arrêté royal sur la politique du bien-être.
  - Un résultat positif peut éventuellement être l'occasion d'orienter l'intéressé vers les intervenants de l'établissement scolaire ou de prendre immédiatement à son encontre une mesure d'éloignement temporaire du lieu de travail, et peut le cas échéant avoir une influence sur l'attribution de certaines fonctions. Tout dépendra de la situation concrète (l'intervention en cas de problèmes de fonctionnement dus à un abus aigu de substances sera différente de l'intervention en cas d'abus chronique de substances) et de la nature du test auquel l'intéressé aura été soumis. En cas de résultat positif dans le cadre de certains tests, il peut être indiqué de prévoir une possibilité de se défendre et/ou une vérification des résultats du test pour le travailleur testé ;
- pour pouvoir appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans un établissement scolaire, il faut que cette possibilité soit reprise dans le règlement de travail, sur la base de l'article 9 de la présente décision. Les modalités qui seront suivies dans ce cadre doivent également être reprises dans le règlement de travail.
  - En ce qui concerne la détermination du(des) groupe(s)- cible(s) qui peut(peuvent) être soumis à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues, il est, par exemple possible qu'il soit décidé dans un établissement scolaire que les tests de dépistage d'alcool ou de drogues seront uniquement appliqués aux personnes qui occupent un poste de sécurité ou un poste de vigilance, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

**ARTICLE 5.** Il n'est permis de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues que si le pouvoir organisateur a pris les mesures énumérées à l'article 4, § 4, et dans la mesure où il a satisfait aux conditions suivantes :

1. les tests peuvent être uniquement utilisés dans un but de prévention, c'est-à-dire afin de vérifier si un travailleur est ou non apte à exécuter son travail ;
2. le pouvoir organisateur ne peut utiliser le résultat du test d'une manière incompatible avec cette finalité. Plus particulièrement, la poursuite de cette finalité ne peut avoir pour conséquence que d'éventuelles propositions et décisions de sanctions soient prises par le pouvoir organisateur uniquement basées sur des données obtenues par le biais de ces tests ;
3. le test de dépistage d'alcool ou de drogues doit être adéquat, pertinent et non excessif au regard de la finalité ;
4. un test de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut être appliqué que si l'intéressé y a consenti conformément aux dispositions légales en vigueur ;
5. la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut donner lieu à aucune discrimination entre travailleurs. Cette disposition laisse ouverte la possibilité de limiter les tests de dépistage d'alcool ou de drogues à une partie du personnel de l'établissement concernée, pour autant qu'elle soit concernée ;
6. le traitement des résultats de tests de dépistage d'alcool ou de drogues en tant que données personnelles dans un fichier est interdit.

Le présent article s'applique uniquement aux tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

Commentaire :

- L'article 5 concerne uniquement les tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

- Il ne s'agit donc pas de « tests biologiques, examens médicaux ou (de) collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur (article 3, § 1, de la loi du 28 janvier 2003).
- Il s'agit plutôt de tests, tels que des tests d'haleine et des tests psychomoteurs (tests d'aptitude et tests simples de réaction), qui ne sont pas étalonnés, de sorte que le résultat donne uniquement une indication positive ou négative, mais aucune certitude sur l'intoxication. Le résultat d'un test de ce type n'a pas valeur de preuve et ne peut donc par lui-même étayer une sanction. Par lui-même, le résultat du test ne suffira pas à justifier que le pouvoir organisateur impose une sanction, mais il peut être un élément du jugement global du travailleur testé.
- Dans la mesure où l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues entraîne une ingérence dans vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite au minimum. A cette fin, l'article 5 impose le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence. Ces principes contiennent des garanties qui peuvent être jugées essentielles pour la protection de la vie privée.
  - Il est satisfait au principe de transparence par les dispositions en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs, telles qu'élaborées aux articles 7, 9 et 15 de la présente décision.

**ARTICLE 6.** Dans le cadre de l'élaboration, de la programmation, de l'exécution et de l'évaluation de cette politique en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur demande l'avis et la collaboration des services de prévention et de protection visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être.

Commentaire :

- Les services visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être sont, respectivement, les services interne et externe pour la prévention et la protection au travail.
- Plus particulièrement, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne de prévention et de protection au travail, les services de prévention et de protection chargés des missions suivantes, qui sont pertinentes pour la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire :
  - participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminées de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail ;
  - rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat ;
  - participer à l'élaboration des procédures d'urgence internes et à l'application des mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat ;
  - faire des propositions pour l'accueil, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par la commission paritaire locale ;
  - fournir au pouvoir organisateur et à la commission paritaire locale un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont le pouvoir organisateur envisage l'application et qui peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs.
- Il peut être indiqué de donner, dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire, un rôle à la personne de confiance que le pouvoir organisateur a éventuellement désignée dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

B. Concertation.

**ARTICLE 7.** La Commission paritaire locale doit recevoir l'information et donner un avis préalable sur les différentes mesures que le pouvoir organisateur prend en application de l'article 4, §§ 3 et 5 ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement.

Les mesures pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement qui sont énumérées à l'article 4, § requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus.

Commentaire :

La commission paritaire locale est tenue de conseiller le pouvoir organisateur dans les limites de ses compétences.

Dans une première phase, le pouvoir organisateur lui soumettra les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans son établissement

scolaire, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4, § 3). L'intention est qu'un consensus soit atteint au sein de la commission paritaire locale sur les grandes lignes de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire (article 7, alinéa 3).

Il est important de parvenir à un consensus au sein de la commission paritaire locale lors de la première phase de l'élaboration de la politique, de sorte que la poursuite de la concrétisation, plus détaillée, de celle-ci dans une deuxième phase, qui aboutit à la procédure de modification du règlement de travail prévue aux articles 11, 12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, puisse se dérouler de la manière la plus efficace possible.

En tout cas, si la politique préventive en matière d'alcool et de drogues bénéficie d'un soutien suffisamment large dans l'établissement scolaire, elle sera d'autant plus efficace.

Il convient en outre de rappeler que :

- la commission paritaire locale a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi sur le bien-être, article 65) ;
- elle a également pour mission de donner un avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'établissement scolaire (loi du 20 septembre 1948, article 15).

S'il s'agit d'une proposition du pouvoir organisateur, il la communique à ses travailleurs, après consultation de son service interne ou externe de prévention, en même temps que l'avis du service consulté. Dans un délai de quinze jours, les travailleurs ont la possibilité de formuler des remarques ou avis à ce sujet, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui les communique à son tour au pouvoir organisateur. L'absence de remarques ou d'avis équivaut à un accord avec la proposition du pouvoir organisateur.

S'il s'agit d'une proposition ou d'un avis émanant d'un travailleur, il faut transmettre cette proposition ou cet avis, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui la ou le communique à son tour au pouvoir organisateur, en même temps que son propre avis.

Le pouvoir organisateur qui ne s'est pas conformé à une proposition ou un avis, n'y a pas donné suite ou a opéré un choix parmi des avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.

Afin de rendre possibles ces procédures, le pouvoir organisateur met en permanence à la disposition de ses travailleurs, en un endroit facilement accessible, un registre dans lequel les travailleurs peuvent inscrire, en toute discrétion, leurs propositions, remarques ou avis. Les informations ou avis peuvent également être donnés d'une autre façon, à savoir par le biais d'un panneau ou d'un autre moyen de communication approprié, tel que le courrier électronique.

C. Information des travailleurs.

**ARTICLE 8.** Le pouvoir organisateur prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs reçoivent toutes les informations nécessaires sur les mesures prises en exécution de l'article 4, §§ 3, 4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.

Commentaire :

Cette obligation d'information s'inscrit dans le cadre de l'application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être. L'information visée à l'article 8 doit être donnée au moment de l'entrée en service du travailleur et chaque fois que cela est nécessaire pour la protection et la sécurité.

**ARTICLE 9.** Les mesures visées à l'article 4, §§ 3, 4 et 5 sont reprises dans le règlement de travail.

Par ailleurs, le pouvoir organisateur peut porter les mesures à la connaissance des travailleurs par des moyens de communication supplémentaires.

Commentaire :

La Commission paritaire locale, dans les limites de ses compétences, doit être associée aux différentes mesures qui sont prises dans l'établissement scolaire.

Il est signalé que, dans une première phase, le pouvoir organisateur doit soumettre les points de départ et les objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4, § 3), en vue d'atteindre un consensus à ce sujet, conformément à l'article 7, alinéa 3.

Ces éléments doivent ensuite être publiés dans le règlement de travail, en application de l'article 14, 2° de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

Les éventuelles mesures, énumérées à l'article 4, § 4, sont, dans une deuxième phase (car elles sont une concrétisation plus poussée de la politique), reprises dans le règlement de travail en application de la procédure ordinaire de modification du règlement de travail, déterminée aux articles 11, 12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

L'éventuelle décision d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement scolaire est également reprise, avec les modalités qui seront suivies dans ce cadre, dans le règlement de travail selon la procédure ordinaire.

D. Formation des travailleurs.

**ARTICLE 10.** La formation qui doit être dispensée à tous les travailleurs en application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être porte également sur les mesures prises en exécution de l'article 4, §§ 3,4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues. La formation comprend les instructions adéquates concernant les missions, obligations, responsabilités et moyens des travailleurs et particulièrement de la ligne hiérarchique.

Chapitre IV. Obligations de la ligne hiérarchique.

**ARTICLE 11.** Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique du pouvoir organisateur en matière de prévention d'alcool et de drogues.

Commentaire :

A cet effet, ils ont, mutatis mutandis, les tâches qui leur sont conférées par l'article 13 de l'arrêté royal sur la politique de bien-être :

- formuler au pouvoir organisateur des propositions et des avis sur la politique à mettre en oeuvre en matière d'alcool et de drogues ;
- examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, et prendre des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents ;
- prendre en temps utile l'avis des services de prévention et de protection au travail ;
- surveiller le respect des instructions qui, le cas échéant, doivent être fournies concernant la disponibilité au travail d'alcool et de drogues et leur consommation liée au travail ;
- s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations qu'ils ont reçues concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'établissement scolaire.

Plus particulièrement, ils doivent assumer leur rôle dans les procédures qui, le cas échéant, doivent être suivies dans l'établissement scolaire en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues.

En cas de constatation d'une incapacité de travailler, un rôle particulier est dévolu aux membres de la ligne hiérarchique, lesquels doivent se conformer à la méthode de travail et à la procédure à suivre qui, le cas échéant, ont été déterminées dans l'établissement scolaire sur la base de l'article 4, § 4.

Chapitre V. Obligations des travailleurs.

**ARTICLE 12.** Chaque travailleur collabore, selon ses possibilités, à la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement.

Commentaire :

L'article 12 rejoint les obligations qui sont imposées aux travailleurs par l'article 5 de la loi sur le bien-être.

En application de l'article 6 de la loi sur le bien-être, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son pouvoir organisateur.

Dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues du pouvoir organisateur, les travailleurs doivent en particulier :

- participer positivement à cette politique ;
- se conformer aux éventuelles règles concernant la disponibilité (ou non) d'alcool et de drogues au travail, le fait d'apporter de l'alcool et des drogues et leur consommation au travail ;
- signaler immédiatement au pouvoir organisateur et au service interne pour la prévention et la protection au travail toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ;
- coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre au pouvoir organisateur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

Conformément à l'article 23, alinéa 2 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, il est permis aux travailleurs, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le travail. L'article 25 du même arrêté royal dispose qu'un travailleur qui le fait ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées.

**ARTICLE 13.** Les obligations imposées aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement ne portent pas atteinte au principe de la responsabilité du pouvoir organisateur.

Chapitre VI. Rôle des conseillers en prévention.

**ARTICLE 14.** Le pouvoir organisateur veille à ce que soit créé dans son établissement scolaire un cadre permettant aux conseillers en prévention d'assumer de manière optimale leur rôle dans la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'établissement scolaire.

Commentaire :

Le conseiller en prévention qui, à l'occasion de tout contact avec les travailleurs, constate des risques lors de l'exécution du travail et présume que ceux-ci peuvent provenir de la consommation d'alcool ou de drogues :

1. informe le travailleur sur les possibilités d'assistance qui existent au niveau de l'établissement scolaire ;
2. informe le travailleur sur la possibilité de s'adresser à son médecin traitant ou à des services ou institutions spécialisés ;
3. peut lui-même prendre contact avec un intervenant externe s'il estime que le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser à des intervenants externes et sous réserve de l'accord de ce travailleur.

Chapitre VII. Evaluation.

**ARTICLE 15.** Le pouvoir organisateur évalue régulièrement, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et le service de prévention et de protection, la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre.

A cet égard, il tient notamment compte :

- des rapports annuels des services de prévention et de protection ;
- des avis de la Commission paritaire locale et, le cas échéant des avis du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- des changements de circonstances nécessitant une adaptation de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre ;
- des accidents et incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues.

Compte tenu de cette évaluation et de la consultation de la Commission paritaire locale, le pouvoir organisateur adapte, le cas échéant, sa politique préventive en matière d'alcool et de drogues aux dispositions des articles 4 et 7.

Commentaire :

Conformément à l'article 1 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, le pouvoir organisateur consulte la Commission paritaire locale notamment lors de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, du plan global de prévention fixé par écrit ainsi que du plan d'action annuel fixé par écrit.

L'appréciation portée par la Commission dans le cadre de cette consultation est d'une grande importance pour l'orientation de la politique, étant donné que la Commission peut apporter des informations sur la base des accidents et incidents qui ont pu se produire dans l'établissement scolaire et des avis qu'il a pu donner sur la problématique au cours de la période écoulée.

Il est rappelé que, conformément à l'article 6, la Commission doit, dans les limites de ses compétences, recevoir l'information et donner un avis préalable sur les mesures (adaptées) prises par le pouvoir organisateur en exécution de l'article 4, §§ 3 et 4, ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement scolaire. Les mesures (adaptées) pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire qui sont énumérées à l'article 4, § 3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus.

Chapitre VII. Disposition finale.

**ARTICLE 16.** La présente décision est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er octobre 2010.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein de la Commission paritaire compétente.

ARTICLE 17. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision.

Fait à BRUXELLES, le 28 septembre 2010.

Pour les organisations syndicales :

- CSC-ENSEIGNEMENT
- CGSP-ENSEIGNEMENT
- SLFP-Enseignement

Pour les fédérations des pouvoirs organisateurs :

- CCEP
- CPEONS

4° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 20 juin 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la protection de la vie privée

A. Gt 14-03-2008 M.B. 25-04-2008

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment l'article 86 ;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné de rendre obligatoire la décision du 20 juin 2007 ;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2008,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20 juin 2007 relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la protection de la vie privée, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Article 3. - Le Ministre ayant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mars 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique,

M. DAERDEN

Annexe

Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné

Décision relative à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)  
et à la protection de la vie privée

L'emploi dans la présente décision des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Portée de la décision

Article 1<sup>er</sup>. - La présente décision s'applique aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs relevant de la compétence de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

Article 2. - La présente décision a pour objet, en ce qui concerne le contrôle des données de communications électroniques en réseau de garantir d'une part, dans la relation de travail, le respect de la vie privée du membre du personnel à l'égard de données à caractère personnel et, d'autre part, les prérogatives du pouvoir organisateur lui permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE II. - Définition

Article 3. - Pour l'application de la présente décision, on entend par données de communications électroniques en réseau, notamment les courriers électroniques y compris les pièces attachées et autres services d'internet, les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un membre du personnel dans le cadre de la relation de travail.

CHAPITRE III. - Engagement des parties

Article 4. - Les parties signataires affirment les principes suivants :

- les membres du personnel reconnaissent le principe selon lequel le pouvoir organisateur dispose d'un droit de contrôle sur l'outil de travail et sur l'utilisation de cet outil par le membre du personnel dans le cadre de l'exécution de ses obligations y compris lorsque cette utilisation

relève de la sphère privée, dans le respect des modalités d'application visées au chapitre IV de la présente décision;

- les pouvoirs organisateurs respectent le droit des membres du personnel à la protection de la vie privée dans le cadre de la relation de travail et des droits et obligations que celle-ci implique pour chacune des parties; de plus, ils reconnaissent que la présente décision ne peut porter préjudice à l'exercice des activités syndicales dans l'établissement.

#### CHAPITRE IV. - Modalités d'application

Article 5. - Le contrôle des données de communications électroniques en réseau n'est autorisé que pour autant qu'il satisfait aux principes de finalité et de proportionnalité précisés aux articles 6 et 7 ci-après ainsi qu'au principe de transparence défini à l'article 8.

Article 6. - Le contrôle de données de communications électroniques en réseau n'est autorisé que lorsque l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies :

1. la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;
2. la protection des informations à caractère confidentiel;
3. la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de l'établissement, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'établissement;
4. le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau fixés dans le règlement de travail de l'établissement.

Le pouvoir organisateur définit clairement et de manière explicite la ou les finalités du contrôle.

Article 7. - Par principe, le contrôle des données de communications électroniques en réseau ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du membre du personnel.

Si toutefois ce contrôle entraîne une telle ingérence, celle-ci doit être réduite au minimum c'est-à-dire ne viser qu'à collecter les données de communications électroniques en réseau nécessaires au contrôle en fonction de la ou des finalités légitimes poursuivies.

Article 8. - Le pouvoir organisateur qui souhaite installer un système de contrôle des données de communications électroniques en réseau, informe préalablement la Commission paritaire locale (COPALOC) sur tous les aspects de contrôle visés à l'article 10.

Article 9. - Lors de l'installation du système de contrôle des données de communications électroniques en réseau, le pouvoir organisateur informe les membres du personnel sur tous les aspects de contrôle visés à l'article 10.

Cette information doit être effective, compréhensible et mise à jour. En particulier, elle doit être donnée à tout nouveau membre du personnel.

Cette information ne dispense pas les parties de respecter le principe d'exécution de bonne foi des conventions.

Le choix du support de cette information est laissé au pouvoir organisateur.

Article 10. - L'information collective et individuelle prévue aux articles 8 et 9 porte sur les aspects suivants du contrôle des données de communications électroniques en réseau :

1. la politique de contrôle ainsi que les prérogatives du pouvoir organisateur et du personnel habilité par lui à procéder à ce contrôle ;
2. la ou les finalités poursuivies ;
3. le fait que les données personnelles soient ou non conservées, le lieu et la durée de conservation ;
4. le caractère permanent ou non du contrôle.

En outre, l'information individuelle visée à l'article 9 porte sur :

5. l'utilisation de l'outil mis à la disposition des membres du personnel pour l'exécution de leur travail en ce compris lorsque cet outil est partagé par des élèves ou étudiants ou collègues; en particulier, les limites à l'utilisation fonctionnelle de l'outil ;
6. les droits, devoirs et obligations des membres du personnel et les interdictions éventuelles prévues dans l'utilisation des moyens de communications électroniques en réseau dans l'établissement, en ce compris lorsque ces moyens sont partagés par des élèves ou des étudiants ou collègues ;
7. les sanctions éventuellement encourues en cas de manquement.

Article 11. - Une évaluation des systèmes de contrôle installés et de leur utilisation est en outre régulièrement réalisée en COPALOC de manière à faire des propositions en vue de les revoir en fonction des développements technologiques et légaux.

Article 12. - Le pouvoir organisateur ne peut individualiser les données de communications électroniques en réseau collectées lors d'un contrôle d'une manière incompatible avec la ou les finalités poursuivies et visées à l'article 6.

L'individualisation directe des données de communications électroniques en réseau est autorisée lorsque le contrôle poursuit une ou plusieurs des finalités visées à l'article 6, 1°, 2° ou 3°.

Par individualisation des données de communications électroniques en réseau, il convient de comprendre, au sens de la présente décision, l'opération consistant à traiter les données de

communications électroniques en réseau collectées lors d'un contrôle effectué par le pouvoir organisateur en vue de les attribuer à un membre du personnel identifié ou identifiable.

En cas d'utilisation de l'outil partagée avec des élèves ou étudiants ou collègues, ces derniers doivent pouvoir être identifiés de manière distincte de l'identification du membre du personnel.

Le pouvoir organisateur individualise les données de communications électroniques en réseau de bonne foi et en conformité avec la ou les finalités que poursuit ce contrôle.

Le pouvoir organisateur prend toutes les dispositions qui s'imposent pour éviter que les données de communications électroniques en réseau soient collectées et individualisées pour d'autres finalités que celles qu'il a déterminées. Il veillera en particulier à ce que ces données de communications collectées et individualisées soient adéquates, pertinentes et non excessives en regard des finalités qu'il a déterminées.

Article 13. - Lorsque le contrôle poursuit la finalité visée à l'article 6, 4°, l'individualisation des données de communications électroniques en réseau n'est autorisée que moyennant le respect d'une phase préalable d'information.

Cette information a pour but de porter à la connaissance du ou des membres du personnel, de manière certaine et compréhensible, l'existence de l'anomalie et de les avertir d'une individualisation des données de communications électroniques en réseau lorsqu'une nouvelle anomalie de même nature sera constatée.

Article 14. - Le membre du personnel auquel une anomalie d'utilisation des moyens de communications électroniques en réseau peut être attribuée par la procédure d'individualisation indirecte visée à l'article 13 sera invité à un entretien par le pouvoir organisateur.

Cet entretien a pour but de permettre au membre du personnel de s'expliquer sur l'utilisation faite par lui des moyens de communications électroniques en réseau mis à sa disposition.

La finalité de cet entretien sera explicitement et clairement exprimée dans l'invitation écrite qui est faite au membre du personnel. Ce dernier peut se faire accompagner par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée.

Le cas échéant, il ne peut se substituer à la procédure disciplinaire proprement dite telle que prévue dans les dispositions statutaires en vigueur.

#### CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 15. - La présente décision est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er septembre 2007.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

Article 16. - Les parties signataires de la présente décision demandent au Gouvernement de la Communauté française la force obligatoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2008 donnant force obligatoire à la décision du 20 juin 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et à la protection de la vie privée.

La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique,

M. DAERDEN

ANNEXE X

Accusé de réception du règlement de travail

Exemplaire destiné au membre du personnel

Je soussigné(e), ..... (Nom) ..... (Prénom), déclare :  
avoir pris connaissance du règlement de travail du pouvoir organisateur (enseignement officiel subventionné de la Ville de SERAING) ;

avoir reçu un exemplaire de ce règlement de travail.

Fait à ....., le ...../...../....., en deux exemplaires.

[42]

Signature du membre du personnel : Signature du pouvoir organisateur  
ou son délégué :

ANNEXE X

Accusé de réception du règlement de travail

Exemplaire à conserver dans le dossier du membre du personnel

Je soussigné(e), ..... (Nom) ..... (Prénom), déclare :  
avoir pris connaissance du règlement de travail du pouvoir organisateur (enseignement officiel subventionné de la Ville de SERAING) ;

avoir reçu un exemplaire de ce règlement de travail.

Fait à ....., le ...../...../....., en deux exemplaires.<sup>[43]</sup>

Signature du membre du personnel : Signature du pouvoir organisateur  
ou son délégué :

[1] voir modèle en annexe VIII

[2] Articles 2 à 4 du décret du 11 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement

[3] Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice

[4] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents

[5] Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents

[6] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres de stage en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur

[7] Décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur

[8] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes écoles et les établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie

[9] Décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie

[10] Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des centres P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

[11] Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

[12] Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

[13] Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics

[14] Il ne faut donc pas nécessairement de volonté de porter atteinte, il suffit que cette atteinte soit l'effet des comportements mis en cause.

[15] Idem

[16] CPAP = conseiller en prévention aspect psychosociaux

[17] Le cas échéant, si une personne de confiance est désignée.

[18] Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe V

[19] Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat,

des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

[20] Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

[21] Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française

[22] Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française

[23] Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

[24] Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité

[25] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de cinquante ans ou qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de quatorze ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

[26] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

[27] Décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux

[28] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté

[29] Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

[30] Décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement

[31] Décret du 22 décembre 1994 portant modifications urgentes en matière d'enseignement

[32] Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

28 Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

28 Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

[33] Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

[34] Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

[35] Arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales

[36] Article 18 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

[37] Articles 19, 20 et 21 du décret du 13 juillet 1998 précité

[38] Articles 22 à 23 bis du décret du 13 juillet 1998 précité

[39] Chapitre IV du décret du 2 juin 2006 précité

[40] Article 31 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

[41] Article 31, alinéa 3 du décret du 3 mars 2004 précité

[42] Un premier exemplaire est remis au membre du personnel, un second étant conservé dans le dossier du membre du personnel

[43] Un premier exemplaire est remis au membre du personnel, un second étant conservé dans le dossier du membre du personnel.

**M. le Président présente le point.**  
**Aucune remarque ni objection.**  
**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 8 :** Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES pour son projet "Décade 2017".

Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, représentée par sa coordinatrice, Mme Evelyne GERSTMANS, sollicite, par lettre du 10 mars 2017, une subvention de 2.500 € dans le cadre des activités liées à la "Décade 2017" ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES a fourni un budget prévisionnel du projet ;

Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir permettre aux jeunes de découvrir les métiers autour du handicap et de les sensibiliser à la différence par l'approche et la rencontre de publics porteurs de handicap ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 3 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
**DÉCIDE**

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

**ARTICLE 1.-** La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.500 € à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, représentée par sa coordinatrice, Mme Evelyne GERSTMANS, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**ARTICLE 2.-** Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser les activités liées à sa "Décade 2017".

**ARTICLE 3.-** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 septembre 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

**ARTICLE 4.-** La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017 à l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

**ARTICLE 5.-** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

**ARTICLE 6.-** Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**ARTICLE 7.-** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.**  
**Aucune remarque ni objection.**  
**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 9 :** Demande d'estimation de l'immeuble rue Nicolay 57, 4102 SERAING (OUGREE), en vue de son acquisition dans le cadre du projet FEDER "passage sur voies" en face des Ateliers centraux à OUGREE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la fiche du projet FEDER relative au projet 4 (deuxième passage sur voies) ;

Vu sa délibération n° 29 du 19 décembre 2016 arrêtant le principe d'un projet de développement urbanistique rues Nicolay et Trassenster, 4102 SERAING (OUGREE), et chargeant le collège communal, via le service du patrimoine, d'entamer les négociations en vue de mener à bien cette opération immobilière ;

Vu la décision n° 54 du collège communal du 15 février 2017 décidant d'entamer les négociations en vue d'acquérir à l'amiable les immeubles situés rue Nicolay 55, 57, 57 A et 63, 4102 SERAING (OUGREE), et arrêtant les termes d'un courrier à adresser aux propriétaires ;

Attendu que, suite à ce courrier, le propriétaire de l'immeuble 57 a pris contact avec le service du patrimoine et a accepté qu'il soit procédé à l'estimation de son immeuble ;

Attendu que, conformément aux termes de la circulaire dont question ci-dessus, cette mission pourrait utilement être confiée à un notaire ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil et de la rédaction et de la passation d'actes ;

Attendu qu'en exécution de cette décision et du cahier des charges relatif au marché "création d'une liste de notaires", il conviendrait de désigner l'Étude du Notaire BODSON pour exécuter cette mission ;

Attendu qu'il est proposé d'adresser un courrier à l'Étude du Notaire BODSON afin de solliciter son estimation pour le l'immeuble, cadastré comme maison, rue Nicolay 57, cadastré ou l'ayant été section B, n° P0000 437 A 16, pour une contenance de 51 m<sup>2</sup> ;

Vu le plan cadastral et la photo ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 , de solliciter l'Étude du Notaire BODSON en vue de recueillir son estimation pour le bien à acquérir, plus amplement décrit ci-dessus,

**IMPUTE**

le montant de la dépense, estimé à la somme de 50 €, sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/712-60 (projet 2016/0061), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achat de bâtiments", dont le disponible est suffisant,

**ARRETE**

les termes de la lettre à adresser à l'Étude du Notaire BODSON, rue Solvay 1A, 4100 SERAING (BONCELLES).

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Thiel.**

**M. VAN DER KAA entre en séance**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Paquet.**

**Réponse de M. le Président.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 10 :** Octroi de subventions par la Ville - Rapport du collège communal en application de l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1122-37 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit : "§ 1er. Le conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions :

1. qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
2. en nature ;
3. motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

La décision du collège communal adoptée sur la base de l'alinéa 1er, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

§ 2. Chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur :

1. les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article ;
2. les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7" ;

Vu sa délibération n° 5 du 23 mars 2015 accordant délégation au collège communal pour l'octroi de subventions sur base de l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé ;

Vu la décision n° 55 du collège communal du 10 mai 2017 dressant la liste des subventions octroyées par lui en application de la délibération n° 5 du 23 mars 2015 susvisée ainsi que le tableau récapitulatif des contrôles opérés par lui quant à l'utilisation des subventions ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### PREND CONNAISSANCE

1. de la liste des subventions octroyées par le collège communal en application de sa délibération n° 5 du 23 mars 2015 :

Bénéficiaire	montant	Date décision	Article Budgétaire	service
a.s.b.l. MAT SERAING	822,56 €	6 janvier 2016	84422/332-02 SB 020	cellule de prévention
a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING	1.161,18 €	13 avril 2016	avantage en nature	culture
a.s.b.l. FÊTES DE WALLONIE	30.000,00 €	20 avril 2016	76300/332-02 SB 034	culture
a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING	1.020,00 €	20 avril 2016	avantage en nature	culture
a.s.b.l. MAISON DE LA LAÏCITE DE SERAING	400 €	27 avril 2016	avantage en nature	cellule de prévention
a.s.b.l. CENTRE DE JEUNES DU PARC DE SERAING	709,95 €	11 mai 2016	avantage en nature	cellule de prévention
a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRE	1.600 €	11 mai 2016	76216/332-02 SB 047	cellule de prévention
Comité des Biens-Communaux - Italia Bella	2.416,22 €	18 mai 2016	avantage en nature	cellule de prévention
Fête de la Jeunesse laïque BONCELLES/OUGRÉE	659,29 €	25 mai 2016	avantage en nature	cellule de prévention
Amicale du personnel	2.592,00 €	22 juin 2016	10400/332-02 SB 034	culture
a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT	57.000 €	22 juin 2016	84011/332-02 SB 301	cellule de prévention
a.s.b.l. POPA	1.459,00 €	22 juin 2016	avantage en nature	culture
a.s.b.l. CENTRE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX JEUNES	6.000 €	29 juin 2016	84013/332-02 SB 301	cellule de prévention
Panach SERAING	10.000 €	29 juin 2016	84012/332-02 SB 301	cellule de prévention
a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE	40.000 €	29 juin 2016	84010/332-02 SB 301	cellule de prévention
a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES	4.112,49 €	10 août 2016	76103/332-02 SB 047	cellule de prévention
a.s.b.l. FÊTES DE WALLONIE	14.500,58 €	24 août 2016	avantage en nature	culture
a.s.b.l. ASSOCIATION FRANCOPHONE DES FÉDÉRATION DE SPORT SCOLAIRE	105,00 €	7 septembre 2016	avantage en nature	sports
PPSTEAM club (gala de boxe)	2.446,50 €	14 septembre 2016	avantage en nature	sports
Ecole des Beaux Arts	1.710,00 €	21 septembre 2016	73400/332-02 SB 034	culture

a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.)	200.000,00 €	21 septembre 2016	51110/332-02 SB 004	service juridique
Cycling team - Aux assemblées	351,40 €	28 septembre 2016	avantage en nature	sports
a.s.b.l. SERAING ATHLETISME	2.306,00 €	12 octobre 2016	avantage en nature	sports
Organisation locale d'éducation permanente	3.600,00 €	9 novembre 2016	76211/332-02 SB 034	culture
a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE	19.000,00 €	23 novembre 2016	84910/332-02 SB 004	service juridique
a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING	24.466,24 €	30 novembre 2016	avantage en nature	culture
a.s.b.l. MAT SERAING	493,94 €	7 décembre 2016	84422/332-02 SB 020	cellule de prévention
PAC JEMEPPE (Noël solidaire)	318,00 €	7 décembre 2016	avantage en nature	culture
a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRÉ	11.500,00 €	21 décembre 2016	76216/332-02 SB 047	cellule de prévention

2. du tableau récapitulatif des contrôles opérés par le collège communal quant à l'utilisation des subventions :

Bénéficiaire	Montant	Décision d'octroi	Décision contrôle	commentaire
a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRÉ	9.900,00 €	4 novembre 2015	20 janvier 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
Confrérie du Gay Boulet	700,00 €	15 juin 2015	20 janvier 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. UNION OLYMPIQUE DE SERAING	2.000,00 €	14 décembre 2015	27 janvier 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
Comité permanent des immigrés de SERAING	1.250,00 €	9 novembre 2015	27 janvier 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
Royal Amical "Amon nos Aûtes"	250,00 €	15 juin 2015	10 février 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
s.a. ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB	3.546,00 €	14 décembre 2015	9 mars 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
"La vie en rose"	1.000,00 €	9 septembre 2013	16 mars 2016	Subvention non liquidée - non production des justificatifs requis
KC BONCELLES ET SON DRAGON TEAM	400,00 €	15 juin 2015	16 mars 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
KIME SHOKOTAN KARATE SERAING	400,00 €	14 décembre 2015	16 mars 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. MAISON DE LA LAÏCITÉ	250,00 €	14 décembre 2015	16 mars 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. LA TOUR D'AIR	3.500,00 €	17 octobre 2011	16 mars 2016	Subvention non liquidée - non production des justificatifs requis
<a href="mailto:Nous@ussinet">Nous@ussinet</a>	500,00 €	14 décembre 2015	20 avril 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
Comité d'entente des associations patriotiques et victimes de la guerre	2.000,00 €	23 mars 2015	20 avril 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
Septième art amateur	500,00 €	16 décembre 2014	27 avril 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FC	2.000,00 €	10 novembre 2014	4 mai 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
Belgocam 21	300,00 €	15 juin 2015	4 mai 2016	Subvention non liquidée - non production des justificatifs requis
a.s.b.l. SOLIDAR'O-CITE	2.000,00 €	16 juin 2014	4 mai 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. TÉLÉ SERVICE SERAING	250,00 €	16 décembre 2014	4 mai 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. MAD - L'INFO	1.000,00 €	16 décembre 2014	4 mai 2016	subside utilisé pour les fins

DES JEUNES				auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLÉTIQUE FC	3.492,00 €	16 décembre 2014	18 mai 2014	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE	9.000,00 €	30 septembre 2015	8 juin 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
Ciné club sérésien	500,00 €	16 décembre 2014	15 juin 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
COORDINATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DE LA HAUTE-MEUSE	13.000,00 €	15 juillet 2015	10 août 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGRÉE	1.200,00 €	15 juin 2015	28 septembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.)	100.000,00 €	15 juin 2015	28 septembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.)	130.000,00 €	17 juin 2015	28 septembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.)	95.000,00 €	14 octobre 2015	28 septembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.)	15.000,00 €	10 novembre 2015	28 septembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING	3.000.881,93 €	10 novembre 2014	19 octobre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. MAISON DE LA LAÏCITÉ	400,00 €	27 avril 2016	19 octobre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. VARIÉTY ORCHESTRA	500,00 €	15 juin 2015	19 octobre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
FÉDÉRATION WALLONIE - BRUXELLES DE DANSE SPORTIVE	2.500,00 €	30 mars 2016	16 novembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. PÉTANQUE CLUB ROSE ROUGE	2.400,00 €	8 septembre 2014	23 novembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. BLINDBOWL	250,00 €	10 novembre 2014	23 novembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. SERAING VBC	600,00 €	10 novembre 2014	23 novembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. FÊTES DE WALLONIE	24.000,00 €	1er juillet 2015	23 novembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé

Amicale du personnel de la Ville de SERAING	3.060,00 €	21 mai 2013	7 décembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. CLUB BOULISTE BOCCIOFIL MABOTTE	400,00 €	14 décembre 2015	7 décembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING	5.000,00 €	14 décembre 2015	7 décembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. EXTREME SERAING CLUB	400,00 €	14 décembre 2015	7 décembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE	19.000,00 €	21 octobre 2015	14 décembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. ORGANISATION LOCALE D'ÉDUCATION PERMANENTE	3.600,00 €	7 octobre 2015	14 décembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé
a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE	250,00 €	15 juin 2015	14 décembre 2016	subside utilisé pour les fins auxquelles il a été octroyé

**M. le Président présente le point.  
Aucune remarque ni objection.  
La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 11 :** Approbation du compte, pour l'exercice 2016, du Centre public d'action sociale de SERAING.

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des centres publics d'action sociale de la région wallonne à l'exception des communes et des centres publics d'action sociale relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu le compte, pour l'exercice 2016, du Centre public d'action sociale tel qu'arrêté par le conseil de l'action sociale en séance du 11 mai 2017, transmis à la Ville en date du 11 mai 2017 ;

Considérant que, pour faire face aux pénalités Maribel des exercices 2012 et 2013 ainsi qu'aux contrôles S.P.P.I.S des exercices 2011 à 2013, il a été décidé d'utiliser les provisions pour risques et charges à la hauteur de 731.634,77 € ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 23 juin 2017 ;

Vu l'analyse des comptes par les services financiers de la Ville ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité le 3 mai 2017 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière ff le 8 mai 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, le compte, pour l'exercice 2016, du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale, aux chiffres suivants :

**Résultat budgétaire**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	42.734.393,66 €	524.559,36 €
Engagements de l'exercice	41.391.328,38 €	524.559,36 €
Excédent budgétaire	1.343.065,28 €	0,00 €

**Résultat comptable**

	Ordinaire	Extraordinaire

Droits constatés nets de l'exercice	42.734.393,66 €	524.559,30 €
Imputations de l'exercice	40.232.626,83 €	520.779,79 €
Excédent comptable	2.501.766,83 €	3.779,51 €

#### Compte de résultats

Produits	38.918.574,20 €
Charges	38.345.072,28 €
Boni de l'exercice	573.501,92 €

#### Bilan

Total bilantaire	23.454.008,22 €	
Résultats capitalisés	5.441.502,51 €	
Résultats reportés	-7.496.212,78 €	
- des exercices antérieurs		-8.569.263,14 €
- de l'exercice précédent		499.548,44 €
- de l'exercice		573.501,92 €

#### M. le Président présente le point.

#### Aucune remarque ni objection.

#### Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

#### OBJET N° 12: Approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2017.

Vu les articles 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu sa délibération n° 43 du 19 décembre 2016 approuvant le budget, pour l'exercice 2017, du Centre public d'action sociale ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire, examiné en comité de concertation du 26 avril 2017, soumis au vote du conseil de l'action sociale en séance du 11 mai 2017, transmis à la Ville le 12 mai 2017 et qui n'implique pas de modification de l'intervention communale ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 23 juin 2017 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité le 5 mai 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière ff le 9 mai 2017 ;

Vu l'analyse de la modification budgétaire n° 1 du Centre public d'action sociale par les services financiers de la Ville ;

Attendu que cette modification consiste principalement :

- au service ordinaire : en dépenses aux exercices antérieurs : remboursement de droits constatés perçus relatifs aux pénalités "Maribel" 2014 et au contrôle SPP-IS sur la prise en charge des secours (+ 66.724,62 € compensés par un prélèvement du même montant) et la rectification du crédit prévu pour le remboursement à l'Etat de droits constatés perçus auprès des bénéficiaires du R.I. pour l'année 2016 (+ 39.664,73 €) . En recettes aux exercices antérieurs : inscription d'un boni supplémentaire (+ 891.693,00 €) en fonction du résultat du compte 2016. A l'exercice propre, en dépenses : prélèvement d'un montant de 200.000,00 € pour couvrir les risques de croissance des dépenses de R.I. et d'Aide sociale équivalente ainsi que les futures pénalités "Maribel", augmentation des dépenses de fonctionnement (+ 66.709,77 €) comprenant entre autre les honoraires des avocats, les loyers et les frais d'animation on note également. En recettes de prélèvements : on retrouve l'utilisation de la provision "Maribel" 2014 et du contrôle SPP-IS (+ 66.724,62 €). Nous constatons également en dépenses et recettes de transfert une augmentation du crédit des non-valeurs sur droits constatés non perçus (+ 21.384,33 €) ;

- au service extraordinaire, il s'agit en recette de l'adaptation des montants à prélever sur le fonds de réserve (+ 451.791,60 €) et en dépense, de transformations du "projet Molinay" (+ 672.000,00 €), d'acquisitions : une auto-laveuse (+ 3.500,00 €), du matériel informatique (+ 121.300,00 €), l'abandon du rachat de part à la SC "Jardin perdu" (- 61.400,00 €). On note également en dépense de transfert, le subside en capital "Subside Loisirs pour personnes âgées" (+ 61.391,67 €) ;

Considérant que suite à l'analyse, il appert que l'information relative à la diminution de son intervention dans le déficit d'Interseniors (- 209.076,00 € en recette et en dépense) n'a pas été transmise au Centre public d'action sociale au moment de la préparation de la présente modification budgétaire ;

Considérant cependant que cette diminution a déjà été intégrée dans la modification budgétaire n°1 de la Ville, et qu'il convient donc de réformer la modification budgétaire n°1 du Centre public d'action sociale en dépense et en recette ;

Attendu que cette écriture n'a pas d'incidence sur les résultats des modifications budgétaires telles que présentées ;

Considérant que les modifications budgétaires telles que corrigées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 29 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, d'approuver la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 du Centre public d'action sociale, arrêtée par le conseil de l'action sociale, **réformée** comme suit :

Service ordinaire

1. situation avant réformation :

Recettes globales : 43.071.370,53 €

Dépenses globales : 43.071.370,53 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modification des recettes

000/48602-01 : 50.924,00 € au lieu de 260.000,00 € soit -209.076,00 €

3. Modification en dépenses

8349/435-01 : 50.924,00 € au lieu de 260.000,00 € soit -209.076,00 €

Service extraordinaire

4. Néant

5. Récapitulation des résultats tels que réformés

SERVICE ORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial	40.875.342,24 €	40.875.342,24 €	0,00 €
- Augmentation de crédits	4.570.610,22 €	2.469.342,83 €	2.101.267,39 €
- Diminution de crédits	2.583.657,93 €	482.390,54 €	-2.101.267,39 €
<b>NOUVEAUX RESULTATS</b>	<b>42.862.294,53 €</b>	<b>42.862.294,53 €</b>	<b>0,00 €</b>
SERVICE EXTRAORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial	942.900,00 €	533.900,00 €	409.000,00 €
- Augmentation de crédits	754.891,67 €	754.891,67 €	-493.338,59 €
- Diminution de crédits	303.100,00 €	303.100,00 €	0,00 €
<b>NOUVEAUX RESULTATS</b>	<b>1.394.691,67 €</b>	<b>985.691,67 €</b>	<b>409.000,00 €</b>

**M. le Président expose la réforme de la modification budgétaire communiquée.**

**Le conseil marque son accord sur la réforme des montants : diminution des crédits et nouveaux résultats devenus erronés.**

**Ces modifications n'impactent pas le résultat global.**

**M. NILS sort**

**Intervention de M. Robert.**

**Intervention de M. le Président du C.P.A.S.**

**Intervention de M. Robert.**

**Intervention de M. Culot.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

**OBJET N° 13 :** Comptes communaux pour l'exercice 2016.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et, première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2017 ;

Considérant que lesdites dispositions prévoient que le conseil communal arrête le compte définitif pour le 1er juin au plus tard ;

Vu les comptes pour l'exercice 2016 et ses annexes, transmis par Mme la Directrice financière ff ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière ff **du 11 mai 2017** ;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

**ARTICLE 1.-**

D'approuver comme suit les comptes de l'exercice 2016 :

Bilan (€)	Actif	Passif			
	<b>353.602.126,79</b>	<b>353.602.126,79</b>			
Compte de résultats (€)	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Résultat</b>		
Résultat courant	96.949.787,66	96.911.115,30	-38.672,36		
Résultat d'exploitation (1)	111.074.067,06	107.798.116,78	-3.275.950,28		
Résultat exceptionnel (2)	2.018.219,64	6.033.921,92	4.015.702,28		
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>		<b>113.092.286,70</b>	<b>113.832.038,70</b>	<b>739.752,00</b>	
		<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	<b>Total Général</b>	
Droits constatés		115.524.247,35	27.008.311,31	142.532.558,66	
- Non-Valeurs		3.675.332,89	0,00	3.675.332,89	
= Droits constatés net		111.848.914,46	27.008.311,31	138.857.225,77	
- Engagements		106.460.873,64	26.191.106,74	132.651.980,38	
<b>= Résultat budgétaire de l'exercice</b>		<b>5.388.040,82</b>	<b>817.204,57</b>	<b>6.205.245,39</b>	
Droits constatés		115.524.247,35	27.008.311,31	142.532.558,66	
- Non-Valeurs		3.675.332,89	0,00	3.675.332,89	
= Droits constatés net		111.848.914,46	27.008.311,31	138.857.225,77	
- Imputations		105.301.403,48	13.213.230,73	118.514.634,21	
<b>= Résultat comptable de l'exercice</b>		<b>6.547.510,98</b>	<b>13.795.080,58</b>	<b>20.342.591,56</b>	
Engagements		106.460.873,64	26.191.106,74	132.651.980,38	
- Imputations		105.301.403,48	13.213.230,73	118.514.634,21	
<b>= Engagements à reporter de l'exercice</b>		<b>1.159.470,16</b>	<b>12.977.876,01</b>	<b>14.137.346,17</b>	

**ARTICLE 2.-**

D'arrêter le montant des recettes pouvant être considérées comme irrécouvrables.

**ARTICLE 3.-**

De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte.

**ARTICLE 4.-**

De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**ARTICLE 5.-**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances à Mme la Directrice financière ff.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 14** : Modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de la Ville de SERAING pour l'exercice 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, Livre III ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 dudit Code ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu sa délibération n° 44 du 19 décembre 2016 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2017 approuvé par le collège provincial de LIEGE en date du 8 février 2017 ;

Vu le projet de modification n° 1 à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière ff du 10 mai 2017 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité le 5 mai 2017 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière ff le 8 mai 2017 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**PROCEDE**

à deux scrutins séparés :

1. modification budgétaire du service ordinaire :
  - par 20 voix "pour", 5 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 34 ;
2. modification budgétaire du service extraordinaire :
  - par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34.

En conséquence, la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 est adoptée par voix et la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire par voix aux chiffres suivants :

**ARTICLE 1.-**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	106.754.310,15 €	35.306.636,72 €
Dépenses totales exercice proprement dit	104.320.209,41 €	40.424.393,58 €
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	<b>2.434.100,74 €</b>	<b>- 5.117.756,86 €</b>
Recettes exercices antérieurs	6.660.084,14 €	4.858.771,34 €
Dépenses exercices antérieurs	3.878.692,44 €	1.146.300,90 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	5.082.872,84 €
Prélèvements en dépenses	764.500,00 €	3.677.586,42 €
Recettes globales	113.414.394,29 €	45.248.280,90 €
Dépenses globales	108.963.401,85 €	45.248.280,90 €
<b>Boni / Mali global</b>	<b>4.450.992,44 €</b>	<b>0,00 €</b>

**ARTICLE 2.-**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière ff.

**ARTICLE 3.-**

De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et

avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

**ARTICLE 4.-**

De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**M. NILS rentre**

**Exposé de la modification budgétaire par M. le Président.**

**Intervention de M. Robert.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Van der Kaa sur l'importance du nom des rues.**

**Intervention de M. Todaro.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Mayeresse.**

**Intervention de M. Robert sur les noms qui seront choisis à l'avenir pour les rues.**

**Vote sur le point :**

**- Service ordinaire :**

- **MR-IC** : non
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : abstention
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**- Service extraordinaire :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 15** : Approbation du compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert du 13 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 avril 2017, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 22 mars 2017, réceptionnée en date du 23 mars 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques au niveau des recettes et des dépenses le compte 2016 de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 4 novembre 2015, 18 avril 2016 et 29 septembre 2016 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 avril 2017 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église du Val Saint-Lambert au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15 du chapitre premier des recettes ordinaires	Produits des troncs, quêtes et	579,95 €	429,95 €

	oblations		
16 du chapitre premier des recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	200,00 €	300,00 €
18B du chapitre premier des recettes ordinaires	Rembours Gaspar	187,62 €	0,00 €
18C du chapitre premier des recettes ordinaires	Location église	0,00 €	50,00 €
6D du chapitre premier des dépenses ordinaires	Gaz naturel	204,04 €	264,00 €
15 du chapitre premier des dépenses ordinaires	Achats de livres liturgiques ordinaires	0,00 €	115,00 €
50F du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais photocopies	7,10 €	0,00 €
58 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations du presbytère	28.805,54 €	26.022,54 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

#### Réformes effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15 du chapitre premier des recettes ordinaires	Produits des tronc, quêtes et oblations	579,95 €	429,95 €
16 du chapitre premier des recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	200,00 €	300,00 €
18B du chapitre premier des recettes ordinaires	Rembours Gaspar	187,62 €	0,00 €
18C du chapitre premier des recettes ordinaires	Location église	0,00 €	50,00 €
6D du chapitre premier des dépenses ordinaires	Gaz naturel	204,04 €	264,00 €
15 du chapitre premier des dépenses ordinaires	Achats de livres liturgiques ordinaires	0,00 €	115,00 €
50F du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais photocopies	7,10 €	0,00 €
58 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations du presbytère	28.805,54 €	26.022,54 €

#### Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.702,33 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	62.208,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	62.208,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.640,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.847,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26.137,54 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>69.910,33 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>35.625,47 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>34.284,86 €</b>

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province concernée. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.****Aucun remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 16** : Approbation du compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph du 23 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2017, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 28 mars 2017, réceptionnée en date du 29 mars 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques au niveau des recettes le compte 2016 de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 23 mai 2016, 18 janvier 2016, 19 décembre 2016 et 9 janvier 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril 2017 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église Lize Saint-Joseph au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17A du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément communal pour frais ordinaires du culte - solde 2015	0	2.235,26 €
17B du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément communal pour les frais ordinaires de culte - 2016	5.234,42 €	2.999,16 €
18B du chapitre I des recettes ordinaires	Autres : remboursements divers	533,74 €	525,74 €
198 du chapitre II des recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année pénultième	2.434,51 €	2.438,51 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

**Réformes effectuées :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17A du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément communal pour frais ordinaires du culte - solde 2015	0	2.235,26 €
17B du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément communal pour les frais ordinaires de culte - 2016	5.234,42 €	2.999,16 €
18B du chapitre I des recettes ordinaires	Autres : remboursements divers	533,74 €	525,74 €
198 du chapitre II des recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année pénultième	2.434,51 €	2.438,51 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.564,69 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.999,16 €
Recettes extraordinaires totales	9.138,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.438,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.339,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.272,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>22.703,20 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.612,72 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>12.090,48 €</b>

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province concernée. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 17 :** Approbation du compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-Lambert - JEMEPPE.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert - JEMEPPE du 27 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2017, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 30 mars 2017, réceptionnée en date du 18 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques au niveau des recettes et des dépenses le compte 2016 de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 28 mai 2016, 6 juillet 2016 et 14 novembre 2016 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2017 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église Saint-Lambert - JEMEPPE au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
1 du chapitre premier des recettes ordinaires	Loyers de maisons	4.650,00 €	4.500,00 €
11 du chapitre premier des recettes ordinaires	Intérêts des fonds en autres valeurs	0,00 €	353,18 €
16 du chapitre premier des recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	500,00 €	550,00 €
17 du chapitre premier des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte (2016)	27.067,75 €	10.809,90 €
17 B du chapitre premier des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte (Solde 2015)	00,00 €	16.257,85 €
18 du chapitre premier des recettes ordinaires	Autres recettes ordinaires	00,00 €	262,50 €
18 E du chapitre premier des recettes ordinaires	Divers	162,50 €	00,00 €
19 du chapitre II des recettes ordinaires	Boni du compte de l'exercice précédent	15.440,25 €	6.540,34 €
2 du chapitre premier des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Vin	00,00 €	164,67 €
3 du chapitre premier des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Cire, encens et chandelles	136,50 €	151,42 €
5 du chapitre premier des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eclairage à huile ou au gaz (électricité)	825,56 €	897,76 €
6 B du chapitre premier des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eau	95,94 €	126,85 €
15 du chapitre premier des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Achats de livres liturgiques	147,86 €	48,00 €
20 du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Traitement de la nettoyeuse + ALE	3.186,80 €	2.918,88 €
26 du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Traitement d'autres employés	665,00 €	665,50 €
27 du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Entretien et réparation de l'église	1.000,00 €	1.048,00 €
43 du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	60,00 €	77,00 €
45 du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	248,47 €	115,02 €
46 du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	55,40 €	63,67 €
50 A du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Charges sociales	1.325,40 €	1.543,85 €
50 D du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Assurances diverses	417,52 €	381,14 €
50 F du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Assurance R.C. objective	106,52 €	88,31 €
50 K du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Divers (dépenses diverses)	200,00 €	00,00 €
50 L du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Divers (secrétariat social + logiciel)	598,18 €	580,23 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Saint-Lambert - JEMEPPE pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

#### Réformes effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
1 du chapitre premier des recettes ordinaires	Loyers de maisons	4.650,00 €	4.500,00 €
11 du chapitre premier des recettes ordinaires	Intérêts des fonds en autres valeurs	0,00 €	353,18 €
16 du chapitre premier des recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	500,00 €	550,00 €

17 A du chapitre premier des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte (2016)	27.067,75 €	10.809,90 €
17 B du chapitre premier des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte (solde 2015)	0,00 €	16.257,85 €
18 du chapitre premier des recettes ordinaires	Autres recettes ordinaires	0,00 €	262,50 €
18 E du chapitre premier des recettes ordinaires	Divers	162,50 €	0,00 €
19 du chapitre II des recettes ordinaires	Boni du compte de l'exercice précédent	15.440,25 €	6.540,34 €
2 du chapitre premier des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Vin	00,00 €	164,67 €
3 du chapitre premier des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Cire, encens et chandelles	136,50 €	151,42 €
5 du chapitre premier des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eclairage à huile ou au gaz (électricité)	825,56 €	897,76 €
6 B du chapitre premier des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eau	95,94 €	126,85 €
15 du chapitre premier des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Achats de livres liturgiques	147,86 €	48,00 €
20 du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Traitement de la nettoyeuse + ALE	3.186,80 €	2.918,88 €
26 du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Traitement d'autres employés	665,00 €	665,50 €
27 du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Entretien et réparation de l'église	1.000,00 €	1.048,00 €
43 du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	60,00 €	77,00 €
45 du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	248,47 €	115,02 €
46 du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	55,40 €	63,67 €
50 A du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Charges sociales	1.325,40 €	1.543,85 €
50 D du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Assurances diverses	417,52 €	381,14 €
50 F du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Assurance R.C. objective	106,52 €	88,31 €
50 K du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Divers (dépenses diverses)	200,00 €	00,00 €
50 L du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du conseil communal	Divers (secrétariat social + logiciel)	598,18 €	580,23 €

**Ce compte présente en définitive les résultats suivants :**

Recettes ordinaires totales	34.589,75 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.067,75 €
Recettes extraordinaires totales	6.540,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.540,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.851,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.809,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>41.130,09 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.660,55 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>25.469,54 €</b>

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province concernée. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.****Aucun remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 18**: Approbation du compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église du Christ Ouvrier (Val Potet).

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Christ Ouvrier (Val Potet) du 5 avril 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 avril 2017, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2017, réceptionnée en date du 18 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que suite à cette décision, il y aura lieu de régulariser les dépenses des articles D 11 (achat de manuels inventaires), D 40 (visites décanales) et D 50c (SABAM), dépenses obligatoires, au compte de l'exercice 2017 ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 27 octobre 2015 et 18 mai 2016 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 avril 2017 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église du Christ Ouvrier (Val Potet) au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
article 15 du chapitre I des recettes ordinaires	produits des troncs, quêtes, oblations, etc.	2.014,11 €	2.453,51 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Christ Ouvrier (Val Potet) pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

**Réformations effectuées :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
article 15 du chapitre I des recettes ordinaires	produits des troncs, quêtes, oblations, etc.	2.014,11 €	2.453,51 €

**Ce compte présente en définitive les résultats suivants :**

Recettes ordinaires totales	8.818,36 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.322,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.322,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.667,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.368,66 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.141,06 €
Dépenses totales	8.036,41 €
Résultat comptable	2.104,65 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province concernée. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 19 :** Situations des caisses, au 31 mars 2017, de la Ville et du service social.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu les situations des caisses au 31 mars 2017 de la Ville et du service social présentées par Mme la Directrice financière ff ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
PREND ACTE

des situations de caisse, au 31 mars 2017, et qui présentent :

1. pour la Ville, un avoir justifié de VINGT-TROIS MILLIONS SEPT CENT UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS TRENTE-DEUX CENTS (23.701.583,32 €) ;
2. pour le service social, un avoir justifié de TRENTE-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS QUATRE-VINGT-DEUX CENTS (36.646,82 €).

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 20 :** Remboursement d'un montant de 51.934,01 € et paiement d'intérêts moratoires d'un montant de 15.877,53 € à la s.a CHIMAC. Prise d'acte par le conseil communal d'une décision prise par le collège communal.

Vu l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et, plus particulièrement, ses articles L3321-1 et suivants ;

Vu l'article L1311-5 du C.D.L.D. stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et, plus particulièrement, ses articles 366 à 376 quinquies ainsi que 418 ;

Vu la loi programme du 27 septembre 2006 et, plus particulièrement, sa disposition n° 87, paragraphe 2 ;

Vu l'article 1385 undecies du nouveau Code judiciaire ;

Vu les dégrèvements accordés par le Service public fédéral Finances dans le cadre d'une modification notable du précompte immobilier relatif à l'inactivité et l'improductivité de l'outillage appartenant à la s.a. CHIMAC ;

Attendu qu'il est prévu dans l'article 1 du règlement ayant pour objet la taxe industrielle compensatoire, qu'une exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne une exonération ou une réduction proportionnelle de la taxe communale ;

Vu la décision n° 57 prise en urgence par le collège communal du 26 avril 2017 autorisant le remboursement d'un montant de 51.934,01 € ainsi que le paiement d'intérêts moratoires pour un montant de 15.877,53 € à la s.a. CHIMAC ;

Considérant qu'il y avait lieu d'accorder l'urgence au remboursement afin d'éviter que lors du calcul des intérêts moratoires, ceux-ci ne deviennent plus conséquents et au paiement des intérêts moratoires et qu'il convenait, dès lors, d'avoir recours à l'article L1311-5 du C.D.L.D. ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du C.D.L.D., l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant qu'en date du 26 avril 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Attendu qu'en application des articles 418 et 419 du Code des impôts sur les revenus, un intérêt moratoire est alloué sur les sommes précitées à compter de la date de leur paiement initial jusqu'à celle où chaque remboursement a eu lieu ;

Vu la décision du collège communal susvisée autorisant le remboursement en dépassement de crédit en application de l'article L1311-5 visé ci-dessus ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section relatif au présent point,

**PREND ACTE**

de la décision prise en urgence par le collège communal le 26 avril 2017 relative au remboursement et au paiement d'intérêts moratoires à la s.a. CHIMAC,

**ADMET**

par 30 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les dépenses de :

- 1.541,92 € représentant le remboursement à l'article 04001/301-02 du budget ordinaire de 2017, exercice antérieur de 2009, dont le montant sera revu à la prochaine modification budgétaire ;
- 1.839 € représentant le remboursement à l'article 04001/301-02 du budget ordinaire de 2017, exercice antérieur de 2010, dont le montant sera revu à la prochaine modification budgétaire ;
- 1.732,07 € représentant le remboursement à l'article 04001/301-02 du budget ordinaire de 2017, exercice antérieur de 2011, dont le montant sera revu à la prochaine modification budgétaire ;
- 3.530,88 € représentant le remboursement à l'article 04001/301-02 du budget ordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, dont le montant sera revu à la prochaine modification budgétaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 21 : Entretien de terrains en gazon synthétique : avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGRÉE), et rue des Villas 220, 4100 SERAING, pour les années 2017, 2018 et 2019. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des entrepreneurs à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux relatifs à l'entretien de terrains en gazon synthétique, avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGRÉE), et rue des Villas 220, 4100 SERAING, et ce, pendant trois ans, en vue de la conservation des biens et de la longévité de l'ouvrage ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Entretien de terrains en gazon synthétique : avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGRÉE), et rue des Villas 220, 4100 SERAING, pour les années 2017, 2018 et 2019", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.450,00 € hors T.V.A. ou 25.954,50 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 7.150,00 € hors T.V.A. ou 8.651,50 €, T.V.A. de 21 % comprise par an) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/124-06, ainsi libellé : "Installations sportives - Prestations techniques de tiers" et aux budgets ordinaires de 2018 et 2019, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 24 avril 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 3 mai 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Entretien de terrains en gazon synthétique : avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGRÉE), et rue des Villas 220, 4100 SERAING, pour les années 2017, 2018 et 2019", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 21.450,00 € hors T.V.A. ou 25.954,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les entrepreneurs suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - s.p.r.l. DEVILLERS, rue de l'Expansion 10, 4460 GRÂCE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0425.247.505) ;
  - s.a. LESUCO (siège social : Leuvensebaan 317, 3040 HULDENBERG), zoning industriel de la Sauvenière, rue des Praules 11, 5030 GEMBLoux (T.V.A. BE 0417.053.082) ;
  - s.a. SPORTINFRABOUW, Essendonkbos 5, 2910 ESSEN (T.V.A. BE 0425.326.291) ;
  - n.v. DE CEUSTER, Fortsesteenweg 30, 2860 SINT-KATELIJNE-WAVER (T.V.A. BE 0413.198.422) ;
  - s.p.r.l. DNS SPORTS, rue de Ransbeek 230, 1120 BRUXELLES (NEDER-OVER-HEEMBEEK) [T.V.A. BE 0840.913.586] ;

- s.p.r.l. ÉTABLISSEMENTS JARDIN-NET, rue des Corbeaux 38, 1325 CORROY-LE-GRAND (T.V.A. BE 0414.849.895),

## CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des entrepreneurs précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total estimé à 21.450,00 € hors T.V.A. ou 25.954,50 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 7.150,00 € hors T.V.A. ou 8.651,50 €, T.V.A. de 21 % comprise par an), pour l'année 2017, sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/124-06, ainsi libellé : "Installations sportives - Prestations techniques de tiers", dont le disponible est suffisant et pour les autres années, sur les budgets ordinaires de 2018 et 2019, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Thiel.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Rizzo.**

**Intervention de M. Culot.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 22 : Acquisition de sacs-poubelle rouges pour les années 2018-2019-2020 - Marché stock - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrrêt de la liste des fournisseurs à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des sacs-poubelle rouges pour l'élimination des déchets des divers bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2768 relatif au marché "Acquisition de sacs-poubelle rouges pour les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 50.506,00 € hors T.V.A. ou 61.112,26 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 20.370,75 €/an ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de trente-six mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité ;

Considérant qu'en date du 8 mai 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2768 et le montant estimé du marché "Acquisition de sacs-poubelle rouges pour les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.506,00 € hors T.V.A. ou 61.112,26 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 20.370,75 €/an ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les fournisseurs suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - s.a. TAJA PLASTICS, T.V.A. BE 0422.597.128, Broekkempweg 13 - Industrierrein Jagersborg 2007, 3680 MAASEIK ;
  - s.a. SPHERE BELGIUM, T.V.A. BE 0432.991.469, avenue Louise 222, 1050 BRUXELLES (IXELLES) ;
  - s.a. THE COMPOST BAG COMPANY, T.V.A. BE 0444.744.208, Tildonksesteenweg 171, 3020 HERENT ;
  - s.a. ÉTABLISSEMENTS GLORIEUX, T.V.A. BE 0401.241.290, rue de Courtrai 149a, 7740 PECQ ;
  - s.a. JEMACO, T.V.A. BE 0433.285.538, rue Gabriel de Moriamé 19, 5020 MALONNE ;
  - s.c.r.l. INTERNATIONAL TRADE CORPORATION, T.V.A. BE 0431.669.794, rue Pierre Joseph Antoine 79Z, 4040 HERSTAL ;
  - s.c.r.l. INTRADEL, T.V.A. BE 0219.511.295, Port de Herstal 20 - Pré Wigi, 4040 HERSTAL ;
  - s.a. DOCEO, T.V.A. BE 0525.986.260, rue Léopold Genicot, zoning industriel Nov.5, 5380 FERNELMONT,

**CHARGE**

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des fournisseurs ;
- d'imputer la dépense estimée globalement à 50.506,00 € hors T.V.A. ou 61.112,26 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 20.370,75 €/an, sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 23 :** Renouvellement de l'abonnement du système de géolocalisation des véhicules communaux pour 2018, 2019 et 2020. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des prestataires à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant la nécessité de renouveler le système de géolocalisation des véhicules communaux ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2815 relatif au marché "Renouvellement de l'abonnement du système de géolocalisation des véhicules communaux pour 2018, 2019 et 2020", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 73.800,00 € hors T.V.A. ou 89.298,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 29.766,00 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité ;

Considérant qu'en date du 9 mai 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 21 mars 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 5 avril 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 26 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2815 et le montant estimé du marché "Renouvellement de l'abonnement du système de géolocalisation des véhicules communaux pour 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.800,00 € hors T.V.A. ou 89.298,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 29.766 €/an ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les prestataires suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - s.a. RAUWERS- CONTRÔLE, rue Francois Joseph Navez 78, 1000 BRUXELLES ;
  - s.p.r.l. BELEVEDERE GLOBAL GROUP, avenue de Fré 263, 1180 BRUXELLES (UCCLE) ;
  - s.p.r.l. LANITEC, chaussée Romaine 9, 4190 WERBOMONT,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des prestataires arrêtées par lui ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 73.800,00 € hors T.V.A. ou 89.298,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 29.766,00 €/an, sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 24 :** Marché d'élimination de boues provenant du curage des avaloirs et de boues provenant du balayage des voiries. Marché pluriannuel 2018, 2019 et 2020. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des prestataires à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant pour la Ville la nécessité de procéder à l'élimination des boues provenant du curage des avaloirs et des boues provenant du balayage des voiries et qu'il serait donc judicieux de conclure un marché couvrant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2017-2763 relatif au marché "Marché d'élimination de boues provenant du curage des avaloirs et de boues provenant du balayage des voiries - Marché pluriannuel 2018-2019-2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 10.000,00 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trente-six mois, soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 2 mai 2017 ;

Considérant qu'en date du 9 mai 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 17 février 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 3 avril 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 30 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges N° 2017-2763 et le montant estimé du marché "Marché d'élimination des boues provenant du curage des avaloirs et des boues provenant du balayage des voiries ", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé globalement s'élève à 24.793,39 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 10.000,00 €/an ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les prestataires suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - s.a. SUEZ R & R BE Wallonie (s.a. SITA WALLONIE), T.V.A. BE 0422.764.008, parc Industriel, rue de l'Avenir 22 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
  - s.a. RECOM (RECYCLAGE EN COMPOSTERING), T.V.A. BE 0471.704.466, Industriepark 33 - Boîte II à 3300 TIENEN ;
  - s.a. RECYLIEGE, T.V.A. BE 0455.473.297, galerie de la Sauvenière 5 à 4000 LIEGE ;
  - s.c.r.l. SOCIETE INDUSTRIELLE DE DECHETS DE CONSTRUCTION (SIDEKO), T.V.A. BE 0447.269.374, Pré Wigi 20 à 4040 HERSTAL ;

- n.v. SHANKS BELGIUM (site d'exploitation, rue de l'Environnement 18, 4100 SERAING), T.V.A. BE 0429.366.144, Da Vincilaan 2 - Building G - 3de verdieping à 1930 ZAVENTEM,

## CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des prestataires arrêtées par lui ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 24.793,39 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 10.000,00 €/an sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 25:** Collectes des nouveaux animaux de compagnie et des cadavres d'animaux pour les années 2017 à 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu sa délibération n° 54 du 19 décembre 2016, décidant notamment d'approuver le cahier des charges n° 2016-2631 intitulé : "Collecte d'animaux errants, des nouveaux animaux de compagnie et de cadavres d'animaux pour les années 2017 à 2020" ;

Considérant que ce marché était divisé en lots, définis comme suit :

1. lot 1 : Collecte d'animaux errants (chats et chiens), estimé à 60.000,00 €, toutes taxes comprise ;
2. lot 2 : Collecte des nouveaux animaux de compagnies (N.A.C.), estimé à 30.872,01 €, toutes taxes comprise ;
3. lot 3 : Collecte de cadavres d'animaux, estimé à 16.000,00 €, toutes taxes comprise ;

Vu la décision n° 89 du collège communal du 15 février 2017, décidant d'attribuer le marché dont question, comme suit :

1. lot 1 : Collecte d'animaux errants (chats et chiens), à la Société royale protectrice des animaux (S.R.P.A.) [T.V.A. BE 0410.096.796], rue Bois Saint-Gilles 146, 4420 SAINT-NICOLAS (LIÈGE), pour un montant estimé à 15.000,00 € par an, soit 60.000,00 € pour 4 ans ;
2. lot 2 : Collecte des nouveaux animaux de compagnies (N.A.C.), à l'a.s.b.l. CRUSOE (T.V.A. BE 0810.603.759), chemin de la Ferme 1, 4000 LIÈGE, pour un montant estimé à 7.750,00 € par an, soit 31.000,00 € pour 4 ans ;
3. lot 3 : Collecte de cadavres d'animaux, à la s.p.r.l. RENDAC UDES (T.V.A. BE 0401.099.453), Happe 21, 5590 CINEY, pour un montant estimé à 4.000,00 € par an, soit 16.000,00 € pour 4 ans ;

Attendu que ce dossier a été transmis à l'autorité de tutelle et que celle-ci, par son arrêté du 29 mars 2017 a annulé sa délibération n° 54 du 19 décembre 2016 et conséquemment, la décision n° 89 du collège communal du 15 février 2017, pour ce qu'elles concerne les lots 2 et 3 ;

Considérant que la motivation au recours de l'article 26, paragraphe 1, 1° f, de la loi du 15 juin 2006 (spécificité technique) n'a pas été suffisante ;

Considérant qu'il y lieu de relancer un marché au plus vite, cette mission relevant de la salubrité publique ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2861 relatif au marché intitulé "Collectes des nouveaux animaux de compagnie et des cadavres d'animaux pour les années 2017 à 2020", établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Collecte des nouveaux animaux de compagnies (N.A.C.) : estimé à 31.000,00 €, toutes taxes comprises, pour la durée totale du marché, soit de 2017 à 2020 ;
- lot 2 : Collecte de cadavres d'animaux : estimé à 16.000,00 €, toutes taxes comprises, pour la durée totale du marché, soit de 2017 à 2020 ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 47.000,00 €, toutes taxes comprises ;

Considérant qu'en raison de la spécificité de ces prestations de service, il n'est pas possible de déterminer avec exactitude le montant de la dépense, celle-ci étant dépendante du nombre de collectes de N.A.C. et de cadavres d'animaux qui seront effectués tout au long de la durée de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense pour l'exercice 2017, sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017, comme suit :

1. pour le lot 1, collecte des nouveaux animaux de compagnies (N.A.C.), à l'article 33210/124-06, ainsi libellé : "Police administrative - Prestations techniques de tiers animaux perdus" ;
2. pour le lot 2, collecte de cadavres d'animaux, à l'article 87601/124-06, ainsi libellé : "Immondices - Collectes de cadavres d'animaux" ;

Considérant que les dépenses inhérentes aux exercices de 2018, 2019 et 2020, seront imputées sur les budgets ordinaires respectifs, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 2 mai 2017 ;

Considérant qu'en date du 8 mai 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2861 et le montant estimé du marché "Collectes des nouveaux animaux de compagnie et des cadavres d'animaux pour les années 2017 à 2020", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 47.000,00 €, toutes taxes comprises ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - s.p.r.l. RENDAC UDES (T.V.A. BE 0401.099.453), Happe 21, 5590 CINEY ;
  - s.a. REVADA (T.V.A. BE 0876.036.692), Wettersesteenweg 104, 9520 BAVEGEM ;
  - s.a. SUEZ R & R BE WALLONIE (s.a. SITA WALLONIE) [T.V.A. BE 0422.764.008], parc industriel, rue de l'Avenir 22, 4460 GRÂCE-HOLLOGNE ;
  - VANHEEDE ENVIRONMENTAL SERVICES (T.V.A. BE 0414.684.502), Dullaardstraat 11, 8940 WERVIK ;
  - a.s.b.l. CRUSOE (T.V.A. BE 0810.603.759), chemin de la Ferme 1, 4000 LIÈGE ;
  - s.p.r.l. CABVET (T.V.A. BE 0544.549.387), rue de la Rose 60, 4102 SERAING (OUGRÉE) ;
  - CABINET VÉTÉRINAIRE ELODIE RENARD (T.V.A. BE 0645.500.257), rue de l'Amitié 13, 4102 SERAING (OUGRÉE),

## CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes arrêtées par le conseil communal ;
2. d'imputer ces dépenses d'un montant total estimé à 47.000,00 €, toutes taxes comprises, comme suit :
  - sur le budget ordinaire de l'exercice 2017 :
    - pour le lot 1, collecte des nouveaux animaux de compagnies (N.A.C.), un montant estimé à 7.750,00 €, toutes taxes comprises, à l'article 33210/124-06, ainsi libellé : "Police administrative - Prestations techniques de tiers animaux perdus" ;
    - pour le lot 2, collecte de cadavres d'animaux, un montant estimé à 4.000,00 €, toutes taxes comprises, à l'article 87601/124-06, ainsi libellé : "Immondices - Collectes de cadavres d'animaux" ;
  - sur les budgets ordinaires des exercices 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront créés à cet effet,

## PRÉCISE

qu'en raison de la spécificité de ces prestations de service, il n'est pas possible de déterminer avec exactitude le montant de la dépense, celle-ci étant dépendante du nombre de collectes de N.A.C. et de cadavres d'animaux qui seront effectués tout au long de la durée de ce marché.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 26** : Construction, reconstruction de trottoirs et divers en plusieurs endroits de l'entité et en plusieurs phases. Projet 2017/0022. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des entrepreneurs à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de procéder à des travaux de construction, reconstruction de trottoirs et divers en plusieurs endroits de l'entité, et ce, en plusieurs phases ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Construction, reconstruction de trottoirs et divers en plusieurs endroits de l'entité et en plusieurs phases" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant de ce marché est limité à 82.644,62 €, hors T.V.A., ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2017, à l'article 42100/735-60 (projet 2017/0022), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 2 mai 2017 ;

Considérant qu'en date du 9 mai 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique du 18 avril 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 27 avril 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 30 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Construction, reconstruction de trottoirs et divers en plusieurs endroits de l'entité et en plusieurs phases", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant limité s'élève à 82.644,62 €, hors T.V.A., ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les entrepreneurs suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS, rue de Maestricht 96, 4600 VISE (T.V.A. BE 0417.268.066) ;
  - s.a. T.R.T.C. BONFOND FILS, allée de Wésomont 1, 4190 FERRIERES (T.V.A. BE 0423.384.412) ;
  - s.a. ENTREPRISES J. LEGROS, rue des Carrières 19 B, 4160 ANTHISNES (T.V.A. BE 0416.042.896) ;
  - s.p.r.l. GISSENS GUY, rue des Métiers 2, 4400 FLEMALLE (T.V.A. BE 0832.354.723) ;
  - s.a. ENTREPRISES WILKIN, route du Village 82-84, 4821 ANDRIMONT (T.V.A. BE 0402.309.775),

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des entrepreneurs précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant limité à 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 42100/735-60 (projet 2017/0022), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 27 :** PIC 2017 - Auteur de projet et coordination sécurité-santé pour l'aménagement d'un semi-piétonnier rues du Molinay et Smeets (entre la rue Puits-Marie et la jonction des rues Morchamps et du Papillon) ainsi que l'amélioration de l'éclairage public existant - Projet 2017/0018 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des prestataires à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'avoir recours à un auteur de projet et coordination sécurité dans le cadre des travaux d'aménagement d'un semi-piétonnier rue du Molinay et rue Smeets (entre la rue Puits-Marie et la jonction des rues Morchamps et du Papillon) ainsi que l'amélioration de l'éclairage public existant ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2849 relatif au marché "Auteur de projet et coordination sécurité-santé pour l'aménagement d'un semi piétonnier rues du Molinay et Smeets (entre la rue Puits-Marie et la jonction des rues Morchamps et du Papillon) ainsi que l'amélioration de l'éclairage public existant" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 42100/731-60 (projet 2017/0018), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution" ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 18 avril 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 26 avril 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 3 mai 2017 ;

Considérant qu'en date du 9 mai 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2849 et le montant estimé du marché "Auteur de projet et coordination sécurité-santé pour l'aménagement d'un semi-piétonnier rues du Molinay et Smeets (entre la rue Puits-Marie et la jonction des rues Morchamps et du Papillon) ainsi que l'amélioration de l'éclairage public existant", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les prestataires suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH, allée des Noisetiers 25, 4031 ANGLEUR (T.V.A. BE 0425.860.781) ;
  - s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON (siège social : E. Vandervelde 24, 4610 BEYNE-HEUSAY), rue Hubert Delfosse 8 à 4610 BEYNE-HEUSAY (T.V.A. BE 0453.236.062) ;
  - s.a. ARCADIS BELGIUM (siège social : rue Royale 80, 1000 BRUXELLES), rue des Guillemins 26 - Deuxième étage, 4000 LIÈGE (T.V.A. BE 0426.682.709) ;
  - s.p.r.l. E.C.A.P.I., rue des Loups 22, 4520 WANZE (T.V.A. BE 0429.635.269) ;
  - s.a. BUREAU D'ÉTUDES SURVEY ET AMENAGEMENT (Bureau d'Etudes, d'Architectures de Jardins, du Paysage et d'Urbanisme), rue du Chenu 2, 7090 BRAINE-LE-COMTE (T.V.A. BE 0444.481.615),

#### CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des prestataires ;
2. d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 42100/731-60 (projet 2017/0018), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.****Aucun remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 28** : Location et placement de terminaux de paiements électroniques avec abonnements et frais de transaction pour une période de quatre ans. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment son article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment son article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, paragraphe 2 ;

Attendu qu'afin optimiser les différents systèmes de paiement au sein de la Ville de SERAING, il y a lieu de prendre en location des terminaux de paiements électroniques pour les différents sites des services de la Ville ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Location et placement de terminaux de paiements électroniques avec abonnements et frais de transaction pour une période de quatre ans" établi par le service de la recette ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 €, hors T.V.A., soit 60.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une période de quatre ans, soit 15.000 €, T.V.A. de 21 % comprise par an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de quarante-huit mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit sur les budgets ordinaires de 2018, 2019, 2020 et 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 26 avril 2017 ;

Considérant qu'en date du 8 mai 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 30 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Location et placement de terminaux de paiements électroniques avec abonnements et frais de transaction pour une période de quatre ans", établis par le Service de la recette. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 €, hors T.V.A., soit 60.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :

- s.a. ATOS WORLDLINE, (T.V.A. BE 0418.547.872), chaussée de Haecht 1442, 1130 BRUXELLES (HAEREN) ;
- BRAINPOINT COMPUTERVERHUUR LOCATION D'ORDINATEURS b.v.b.a. (T.V.A. BE 479.928.185), Excelsiorlaan 39, 1930 ZAVENTEM ;
- s.p.r.l. RENT A TERMINAL BELGIUM (T.V.A. BE 0875.362.246), Esdoornstraat 1C, 1742 SINT-KATHERINA-LOMBEEK,  
CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres ;
- d'imputer le montant total de 60.000 € sur les budgets ordinaires des années 2018, 2019, 2020 et 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 29** : Acquisition de serveurs de virtualisation (ESX) - Projet 2016/0001- Approbation des conditions, du mode de passation de marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 3, et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Attendu que les serveurs actuels ne permettent plus la mise à jour de VMware, logiciel de gestion des serveurs virtualisés ;

Attendu également que lesdits serveurs commencent à être insuffisants en terme de capacité de mémoire RAM ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de serveurs de virtualisation (ESX)" établi par le service de la gestion informatique ;

Attendu qu'il est également nécessaire de prévoir un contrat de maintenance ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors T.V.A. ou 35.900,83 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit comme suit :

- la maintenance, l'installation et paramétrage de 2017 pour un montant de 808,33 € sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 10400/123-13 ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", et 1.212,50 € pour la maintenance sur une période de trois ans sur les budgets ordinaires des exercices 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet (404,17 €/an) ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 8 mai 2017 ;

Considérant qu'en date du 8 mai 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu le rapport du service de la gestion informatique daté du 6 avril 2017 ;  
Vu la décision du collège communal du 10 mai 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 30 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de serveurs de virtualisation (ESX)", établis par le service de la gestion informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors T.V.A. ou 35.900,83 €, T.V.A. comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - s.a. EASI LIEGE (T.V.A. BE 0465.741.144), Liège Airport building 50 à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE ;
  - s.a. CELEM (T.V.A. BE 0430.485.307), boulevard de l'Ourthe 100 à 4053 EMBOURG ;
  - s.a. COMPUTERLAND BENELUX (T.V.A. BE 0629.993.620), avenue de l'Informatique 9 à 4432 ALLEUR ;
  - n.v. DATA UNIT (T.V.A. BE 0878.614.518), Lindekensveld 5 à 3560 LUMMEN ;
  - s.p.r.l. BDE GROUP (T.V.A. BE 0873.941.096), chaussée de Roodebeek 331 à 1200 BRUXELLES (WOLUWE-SAINT-LAMBERT),

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
2. d'imputer les dépenses d'un montant de 35.900,83 €, comme suit :
  - 33.880,00 €, sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 10400/742-53 (projet 2016/0001), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique", dont le disponible est suffisant ;
  - 808,33 €, sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible est suffisant et 1.212,50 €, sur les budgets ordinaires des exercices 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 30 : OM - Concession de service

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 30.1 : Courriel du 16 mai 2017 par lequel M. RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mai 2017, dont l'objet est : "Sous-numérotation d'immeubles".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 16 mai 2017 par lequel M. RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour

du conseil communal du 22 mai 2017, dont l'objet est : "Sous-numérotation d'immeubles" et dont la teneur suit :

*"En Région wallonne, certains actes et travaux à réaliser à l'intérieur d'un immeuble existant nécessitent préalablement l'obtention d'un permis d'urbanisme.*

*En effet, conformément à l'article 84 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), toute personne souhaitant, par exemple, réaliser des travaux d'aménagement intérieur portant atteinte aux structures portantes du bâtiment ou impliquant une modification du volume construit ou de son aspect architectural doit introduire préalablement une demande de permis d'urbanisme auprès du Service de l'Urbanisme de sa Commune. C'est le cas, par exemple, pour l'abattage de murs porteurs, le remplacement des tuiles de la toiture par des tuiles d'une autre couleur, ...*

*Toutefois, une demande de permis d'urbanisme est également nécessaire pour la création de logements (appartements, studios,...) à l'intérieur d'un bâtiment existant (entrepôt,...) ou d'une maison d'habitation unifamiliale, même si cela n'engendre aucune modification de l'aspect extérieur ou de la structure portante. En effet, un permis d'urbanisme est requis pour la création de plusieurs logements dans un bâtiment existant depuis l'entrée en vigueur du Décret du 14/07/94, à savoir le 20 août 1994.*

*Quel est le principe et la stratégie de la Ville de Seraing concernant les demandes de sous-numérotation d'immeubles existant et abritant des locataires avant l'application de ce décret ?*

*La Ville peut-elle à la fois exiger l'introduction d'un petit permis d'urbanisme pour réaliser une sous-numérotation d'un immeuble (apparemment nécessaire pour domicilier un locataire) en l'absence de tous travaux d'aménagements pour, ensuite, refuser la demande de permis d'urbanisme pour non-conformité au CWATUP?*

*D'avance, nous vous en remercions",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. Rizzo.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Todaro.**

**Réponse de M. le Président.**

**OBJET N° 30.2 :** Courriel du 16 mai 2017 par lequel M. RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mai 2017, dont l'objet est : "Création d'un espace SNOEZELEN dans un établissement scolaire".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 16 mai 2017 par lequel M. RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mai 2017, dont l'objet est : "Création d'un espace SNOEZELEN dans un établissement scolaire", et dont la teneur suit :

*"Lancée dans les années 80, le SNOEZELEN est une pratique multi-sensorielle contrôlée qui vise à établir une relation personnelle, dans un milieu adapté, permettant de vivre une expérience sensorielle, subjective et constructive. Le tout grâce à une relation privilégiée, sécurisante, réduisant les tensions tout en motivant l'action au service de la réalisation de l'être.*

*Le terme SNOEZELEN est un néologisme résultant de la contraction des mots néerlandais : Snuffelen « Sentir-explorer » et DoezeLEN « Somnoler- se poser ». Ces mots suggèrent une sensation permettant l'ouverture et la communication.*

*La démarche est basée sur l'éveil de la personne stimulée au monde extérieur par le biais de son corps et de ses 5 sens.*

*Cette démarche SNOEZELEN permet d'accompagner de manière qualitative les enfants porteurs de handicaps lourds.*

*La réalisation de ce concept se fait par l'aménagement d'une salle spécifique.*

*L'établissement LA GLANDEE - école d'enseignement spécialisé de la Fédération Wallonie Bruxelles situé Avenue Davy, 3 à 4100 Seraing, possède déjà un encadrement idéal pour accueillir les enfants tels que les autistes, trisomiques, QI très faibles, hyperactifs, troubles du comportement,...*

*Ils ont 4 classes maternelles et 13 classes primaires pour un total de 150 élèves.*

*Les professeurs de cette école ont créé une ASBL pour porter le projet SNOEZELEN.*

*On parle d'un budget de l'ordre des 15.000 EUR pour la création de cet espace dédié.*

*Il existe fort peu d'établissements proposant un SNOEZELEN en Belgique.  
Comment la Ville de Seraing pourrait s'intégrer dans ce projet ?",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. Rizzo.**

**Réponse de M. l'Echevin Decerf.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M<sup>me</sup> Krammisch sur l'intérêt d'une telle démarche.**

**Intervention de M. Todaro.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Van der Kaa.**

**OBJET N° 30.3 :** Courriel du 16 mai 2017 par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mai 2017, dont l'objet est : "Usage du prêt bullet pour financer des projets initiés par la Ville".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 16 mai 2017 par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mai 2017, dont l'objet est : "Usage du prêt bullet pour financer des projets initiés par la Ville", et dont la teneur suit :

*"Lors d'une récente interview, vous avez annoncé votre intention de recourir à un prêt dit « bullet » pour le financement de la future tour de Jemeppe. Vous avez aussi signalé lors du conseil d'administration d'Eriges que le financement du futur bâtiment situé rue Ferdinand Nicolay pourrait se faire à l'aide du même genre de prêt.*

*Le prêt « bullet » constitue un prêt de type particulier. Pendant la durée du prêt, l'emprunteur ne paye que les intérêts, qui sont généralement plus élevés qu'un prêt traditionnel. A la fin du prêt, l'emprunteur, doit payer la totalité du capital en une seule tranche.*

*Cette volonté de financer des infrastructures coûteuses pour la Ville, avec ce genre de prêt risqué, nous interpelle. Quelles garanties avez-vous que la Ville sera capable de rembourser le capital à l'échéance de l'emprunt ?",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. Robert.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Robert.**

**Intervention de M. Ancion.**

**Intervention de M. Todaro.**

**Intervention de M<sup>me</sup> Geradon.**

**Intervention de M. Robert.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Ancion.**

**Intervention de M. Todaro.**

**Intervention de M. Robert.**

**OBJET N° 30.4 :** Courriel du 16 mai 2017 par lequel M<sup>me</sup> KRAMMISCH, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mai 2017, dont l'objet est : "Question sur la ligne 125A".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 16 mai 2017 par lequel M<sup>me</sup> KRAMMISCH, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mai 2017, dont l'objet est : "Question sur la ligne 125A", et dont la teneur suit :

*"Nous sommes tous conscients des enjeux en terme de mobilité pour les Sérésiens et la région liégeoise, notamment l'importance de la ligne 125 A. A ce sujet, le projet de la ligne*

*figure dans le plan de la SNCB mais Infrabel a récemment laissé entendre que des mesures d'économies risquent de retarder les nécessaires travaux de modernisation. Qu'en est-il ? Serait-il possible de connaître le calendrier des travaux ?",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de Mme Krammisch.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Van der Kaa.**

***La séance publique est levée***